



**THE PLANNING AMENDMENT AND
CITY OF WINNIPEG CHARTER
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET LA CHARTE DE
LA VILLE DE WINNIPEG**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 36

Chapitre 36

Bill 37
3rd Session, 42nd Legislature

Assented to May 20, 2021

Projet de loi 37
3^e session, 42^e législature

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Planning Act* and *The City of Winnipeg Charter* to provide for planning regions and to make local land use decisions subject to appeal to the Municipal Board.

PLANNING REGIONS

The Capital Planning Region is established for the Winnipeg metropolitan area. Other planning regions may be established by regulation.

A planning region must establish a regional planning by-law, which is to guide land use planning on a regional basis. Development plans, secondary plans and zoning by-laws of planning districts and municipalities within a region must be generally consistent with the regional planning by-law.

The composition of the board of a planning region is established by regulation. A board must include at least one representative of each municipality within the region.

LOCAL LAND USE DECISIONS

The Municipal Board is given jurisdiction to hear appeals of land use decisions made by a planning district, municipality or planning commission.

An applicant can also appeal to the Municipal Board if a planning district or municipality fails to deal with their application in a timely manner.

Planning districts and municipalities may require a development agreement for certain development permits. The City of Winnipeg may require a development agreement as a condition of approving a conditional use or variance.

Consequential amendments are made to nine other Acts and *The Capital Region Partnership Act* is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Charte de la ville de Winnipeg* pour prévoir des régions d'aménagement du territoire et permettre que soit interjeté appel, devant la Commission municipale, des décisions portant sur l'usage de biens-fonds à l'échelle locale.

RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La région d'aménagement du territoire de la capitale est constituée à l'égard de la région métropolitaine de Winnipeg. D'autres régions d'aménagement du territoire peuvent être créées par règlement.

Toute région d'aménagement du territoire doit prendre un règlement régional d'aménagement du territoire pour guider la planification de l'usage des biens-fonds à l'échelle régionale. Les plans de mise en valeur, les plans secondaires et les règlements de zonage des districts d'aménagement du territoire et des municipalités d'une même région doivent être compatibles, d'une manière générale, avec le règlement régional d'aménagement du territoire.

La composition du conseil des régions d'aménagement du territoire est déterminée par règlement. Le conseil doit comprendre au moins un représentant de chacune des municipalités de la région.

DÉCISIONS EN MATIÈRE D'USAGE DE BIENS-FONDS À L'ÉCHELLE LOCALE

La Commission municipale devient compétente pour entendre les appels des décisions en matière d'usage de biens-fonds qui ont été rendues par des districts d'aménagement du territoire, des municipalités ou des commissions d'aménagement du territoire.

L'auteur d'une demande peut aussi interjeter appel devant la Commission municipale si un district d'aménagement du territoire ou une municipalité omet de trancher sa demande en temps utile.

Les districts d'aménagement du territoire et les municipalités peuvent exiger la conclusion d'une entente d'aménagement avant d'accorder certains permis de mise en valeur. La ville de Winnipeg peut exiger une telle entente avant d'autoriser un usage conditionnel ou une dérogation.

Des modifications corrélatives sont apportées à neuf autres lois et la *Loi sur le Partenariat de la région de la capitale* est abrogée.

CHAPTER 36

THE PLANNING AMENDMENT AND CITY OF WINNIPEG CHARTER AMENDMENT ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE PLANNING ACT

C.C.S.M. c. P80 amended

1 ***The Planning Act** is amended by this Part.*

2(1) *Subsection 1(1) is amended*

(a) in the definition "designated employee or officer", by adding "planning region," before "planning district"; and

(b) by adding the following definitions:

"planning region" means the following:

(a) the Capital Planning Region;

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

1 *La présente partie modifie la **Loi sur l'aménagement du territoire**.*

2(1) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans la définition d'« employé ou dirigeant désigné », par adjonction, avant « d'un district », de « d'une région d'aménagement du territoire, »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« conseil régional d'aménagement du territoire » Le conseil d'administration d'une région d'aménagement du territoire. ("regional planning board")

(b) any other prescribed planning region.
(« région d'aménagement du territoire »)

"regional planning board" means the board of directors of a planning region. (« conseil régional d'aménagement du territoire »)

"regional planning by-law" means a by-law of a planning region that adopts or amends its regional plan under section 10.4. (« règlement régional d'aménagement du territoire »)

« **région d'aménagement du territoire** » La région d'aménagement du territoire de la capitale ou toute autre région d'aménagement du territoire prévue par règlement. ("planning region")

« **règlement régional d'aménagement du territoire** » Règlement d'une région d'aménagement du territoire qui adopte ou modifie son plan régional en vertu de l'article 10.4. ("regional planning by-law")

2(2) *Subsection 1(3) is repealed.*

2(2) *Le paragraphe 1(3) est abrogé.*

3 *Division 2 of Part 2 is replaced with the following:*

3 *La section 2 de la partie 2 est remplacée par ce qui suit :*

DIVISION 2

SECTION 2

PLANNING REGIONS

RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Overview

Aperçu

5 This Division provides for planning regions.

5 La présente section prévoit les régions d'aménagement du territoire.

DEFINITIONS AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Definition of "regional member municipality"

Définition de « municipalité participante régionale »

6 In this Division, **"regional member municipality"** means one or more of the municipalities included in a planning region.

6 Dans la présente section, « **municipalité participante régionale** » s'entend d'une des municipalités qui font partie d'une région d'aménagement du territoire ou de plusieurs d'entre elles.

City of Winnipeg

Ville de Winnipeg

7 For certainty, this Division applies to The City of Winnipeg.

7 Il demeure entendu que la présente section s'applique à la ville de Winnipeg.

FORMATION OF PLANNING REGION

CONSTITUTION DE LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Capital Planning Region

8(1) The Capital Planning Region is hereby established.

Région d'aménagement du territoire de la capitale

8(1) Est constituée la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Included municipalities and boundaries

8(2) The Capital Planning Region consists of the territory within the boundaries of the following municipalities:

- (a) the City of Winnipeg and the City of Selkirk;
- (b) the Town of Niverville and the Town of Stonewall;
- (c) the Village of Dunnottar;
- (d) the Rural Municipalities of Cartier, East St. Paul, Headingley, Macdonald, Ritchot, Rockwood, Rosser, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. Francois Xavier, Taché and West St. Paul.

Limites de la région d'aménagement du territoire de la capitale

8(2) La région d'aménagement du territoire de la capitale est composée du territoire compris dans les limites des municipalités suivantes :

- a) la ville de Winnipeg et la ville de Selkirk;
- b) la ville de Niverville et la ville de Stonewall;
- c) le village de Dunnottar;
- d) les municipalités rurales de Cartier, d'East St. Paul, de Headingley, de Macdonald, de Ritchot, de Rockwood, de Rosser, de Springfield, de St. Andrews, de St. Clements, de Saint-François-Xavier, de Taché et de West St. Paul.

Regional member municipalities may be changed

8(3) Despite subsection (2), the municipalities of the Capital Planning Region may be varied by the minister by regulation.

Modification aux municipalités participantes régionales

8(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, par règlement, apporter des modifications à la liste des municipalités qui composent la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Minister may establish planning region

9(1) The minister may, by regulation, establish a planning region for any other region of the province

- (a) to enhance economic and social development of the region; and
- (b) to improve sustainable land use planning and coordination of planning within the region and across the province.

Constitution des régions d'aménagement du territoire par le ministre

9(1) Le ministre peut, par règlement, constituer une région d'aménagement du territoire à l'égard de toute autre région de la province pour :

- a) favoriser le développement économique et social de la région;
- b) améliorer la planification durable de l'usage des biens-fonds et la coordination de l'aménagement du territoire dans cette région et dans l'ensemble de la province.

Considerations and consultations when forming planning region

9(2) In determining whether to establish a planning region, the minister must

- (a) have regard for
 - (i) the economic and social integration of the region, and
 - (ii) the need to include at least one area that has sufficient population density, infrastructure and services to serve as the centre of the region; and
- (b) consult with the council of each municipality proposed to be included in the planning region.

Contiguous municipalities

9(3) The municipalities to be included in the planning region must be contiguous.

Name and boundaries

9(4) A planning region regulation must include the name of the region and establish its boundaries.

Referral of proposal to Municipal Board

10(1) The minister may refer to the Municipal Board a proposal concerning the establishment of a planning region that the minister or two or more municipalities have prepared.

Content of proposal

10(2) A proposal must set out

- (a) the municipalities that are to be included in the region;
- (b) the boundaries of the proposed region; and
- (c) the reasons why the proposal meets the criteria under subsection 9(1).

Constitution d'une région d'aménagement du territoire — éléments à considérer et consultations

9(2) Lorsqu'il détermine s'il y a lieu de constituer une région d'aménagement du territoire, le ministre :

- a) tient compte des éléments suivants :
 - (i) l'intégration économique et sociale de la région,
 - (ii) la nécessité d'inclure au moins une zone dont la densité de population, les infrastructures et les services sont suffisants pour qu'elle constitue le centre de la région;
- b) consulte le conseil de chaque municipalité dont l'inclusion dans la région d'aménagement du territoire est proposée.

Municipalités contiguës

9(3) Les municipalités incluses dans la région d'aménagement du territoire sont contiguës.

Nom et limites

9(4) Tout règlement d'une région d'aménagement du territoire doit indiquer le nom de la région et ses limites.

Renvoi à la Commission municipale

10(1) Le ministre peut renvoyer à la Commission municipale une proposition portant sur la constitution d'une région d'aménagement du territoire préparée par lui-même ou par plus d'une municipalité.

Contenu de la proposition

10(2) La proposition indique :

- a) les municipalités devant être incluses dans la région;
- b) les limites de la région proposée;
- c) les raisons pour lesquelles la proposition satisfait aux critères prévus au paragraphe 9(1).

Consultation and hearing

10(3) After a proposal has been referred, the Municipal Board must

- (a) hold public hearings in at least two locations in the region to receive representations on the proposed planning region; and
- (b) give public notice of the hearings in accordance with section 168.

Recommendation to minister

10(4) After the hearings are held, the Municipal Board must make a recommendation to the minister on the proposal.

Consultation et audience

10(3) Après qu'une proposition lui a été renvoyée, la Commission municipale tient des audiences publiques à au moins deux endroits de la région pour recevoir des observations au sujet de la région d'aménagement du territoire proposée et donne un avis public de l'audience en conformité avec l'article 168.

Recommandation au ministre

10(4) Après la tenue des audiences, la Commission municipale présente au ministre une recommandation concernant la proposition.

MANDATE

Mandate of a planning region

10.1(1) The mandate of a planning region is to enhance economic and social development by improving and coordinating sustainable land use and development in the region through

- (a) adopting a regional plan;
- (b) facilitating and promoting regional considerations in providing infrastructure and services;
- (c) leading the development of regional responses to the planning issues of its regional member municipalities; and
- (d) identifying and promoting opportunities for the regional member municipalities to cooperate in the cost-effective development of infrastructure and the provision of services on a regional basis.

MANDAT

Mandat de la région d'aménagement du territoire

10.1(1) La région d'aménagement du territoire a pour mandat de favoriser le développement économique et social en améliorant et en coordonnant un usage et une mise en valeur durables des biens-fonds dans la région au moyen des mesures suivantes :

- a) l'adoption d'un plan régional;
- b) la promotion des considérations régionales dans l'offre de l'infrastructure et des services et l'ouverture à leur égard;
- c) la direction de l'élaboration de solutions régionales aux problèmes d'aménagement du territoire de ses municipalités participantes régionales;
- d) à l'égard des municipalités participantes régionales, l'identification et la promotion de possibilités de collaborer à un développement rentable des infrastructures et à l'offre de services à l'échelle régionale.

Related activities

10.1(2) In carrying out its mandate, a planning region may, with the agreement of a regional member municipality, do the following:

- (a) administer and enforce the development plan by-law of the municipality;
- (b) administer and enforce
 - (i) any secondary plan by-law of the municipality,
 - (ii) the zoning by-law of the municipality,
 - (iii) the building by-laws of the municipality, or
 - (iv) the by-laws of the municipality dealing with minimum standards of maintenance and occupancy of buildings.

Planning region powers

10.2(1) For the purpose of carrying out its mandate, a planning region has the capacity and powers of a natural person.

General powers

10.2(2) Subject to any restrictions specified in the regulations, a planning region may

- (a) for the purpose of implementing its regional plan, acquire and hold any interest in real property;
- (b) acquire and hold personal property;
- (c) sell, mortgage, lease or otherwise deal with or dispose of any interest in real or personal property;
- (d) receive, expend, loan and invest money;
- (e) borrow money and give security for the repayment of money borrowed; and
- (f) exercise any other powers that are necessary to carry out its mandate.

Activités connexes

10.1(2) Dans l'accomplissement de son mandat, la région d'aménagement du territoire peut, avec le consentement de la municipalité participante régionale, prendre les mesures suivantes :

- a) appliquer et exécuter le règlement portant sur le plan de mise en valeur de la municipalité;
- b) appliquer et exécuter :
 - (i) tout règlement portant sur un plan secondaire de la municipalité,
 - (ii) le règlement de zonage de la municipalité,
 - (iii) les règlements de construction de la municipalité,
 - (iv) les règlements de la municipalité en ce qui a trait aux normes minimales d'entretien et d'occupation des bâtiments.

Pouvoirs de la région d'aménagement du territoire

10.2(1) La région d'aménagement du territoire a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique dans l'accomplissement de son mandat.

Pouvoirs généraux

10.2(2) Sous réserve des restrictions réglementaires, la région d'aménagement du territoire peut :

- a) acquérir et détenir des intérêts dans des biens réels afin de mettre en œuvre son plan régional;
- b) acquérir et détenir des biens personnels;
- c) vendre, hypothéquer, louer des intérêts dans des biens réels ou personnels ou prendre des mesures à leur égard ou les aliéner;
- d) recevoir, dépenser, prêter et investir de l'argent;
- e) emprunter de l'argent et en garantir le remboursement;
- f) exercer les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Real property may be acquired by expropriation

10.2(3) The acquisition of real property under clause (2)(a) may be by expropriation.

Agreements

10.2(4) Without limitation, a planning region may enter into an agreement with a person or organization respecting development of land within the region.

Biens réels acquis par expropriation

10.2(3) L'acquisition de biens réels visée à l'alinéa (2)a peut être effectuée par expropriation.

Ententes

10.2(4) Toute région d'aménagement du territoire peut conclure une entente avec une personne ou une organisation en vue de la mise en valeur de biens-fonds dans la région.

REGIONAL PLANS

Regional planning by-law

10.3(1) A regional planning board must prepare and adopt a regional plan within two years after the date the planning region is established.

Requirements for regional plan

10.3(2) A regional plan must contain plans and policies respecting

- (a) the physical, social, environmental, economic and fiscal objectives for the region for at least a 30-year time span;
- (b) sustainable land use and development in the region, having regard to the need
 - (i) for major commercial and industrial development,
 - (ii) to protect agricultural land and agricultural operations,
 - (iii) for residential development and housing,
 - (iv) for regional parks and other regional recreational opportunities,
 - (v) to protect against flooding, other hazards and nuisances, and

PLANS RÉGIONAUX

Règlement régional d'aménagement du territoire

10.3(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire prépare et adopte un plan régional dans les deux années qui suivent la date de constitution de la région d'aménagement du territoire.

Exigences relatives au plan régional

10.3(2) Le plan régional comporte des plans et des politiques concernant :

- a) les objectifs sur le plan physique, social, environnemental, économique et financier à l'égard de la région pour une période d'au moins 30 ans;
- b) l'usage durable et la mise en valeur des biens-fonds dans la région, en tenant compte des besoins suivants :
 - (i) les mises en valeur commerciales et industrielles importantes,
 - (ii) la protection des terres agricoles et des exploitations agricoles,
 - (iii) les mises en valeur résidentielles et le logement,
 - (iv) les parcs régionaux et les autres possibilités récréatives régionales,
 - (v) la protection contre les inondations et les autres dangers et nuisances,

- (vi) to respond to the effects of climate change;
- (c) the provision of infrastructure, services and facilities within the region, including drinking water, wastewater, storm water, drainage, solid waste, recycling, transportation, transit and emergency services;
- (d) the protection, management and enhancement of the environment within the region, including its water sources, water quality and quantity, sensitive and natural lands, renewable resources, mineral resources and areas of natural, rare or historic significance;
- (e) the coordination of planning and development by regional member municipalities;
- (f) measures for implementing the plan; and
- (g) any other prescribed matter.

- (vi) la réaction aux effets des changements climatiques;
- c) l'offre d'infrastructures, de services et d'installations dans la région, y compris les services d'approvisionnement en eau potable, de gestion des eaux usées, de traitement des eaux d'orage, de drainage, de gestion des déchets solides, de recyclage, de transport, de transport en commun et d'urgence;
- d) la protection, la gestion et l'amélioration de l'environnement dans la région, y compris ses sources d'eau, la quantité et la qualité de l'eau, ses biens-fonds sensibles, ses terres naturelles, ses sources d'énergies renouvelables, ses ressources minières et ses zones qui ont une importance naturelle, rare ou historique;
- e) la coordination par les municipalités participantes régionales de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire;
- f) les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan;
- g) toute autre question désignée par règlement.

Maps and statement of objectives

10.3(3) A regional plan must include maps and statements of objectives to provide direction concerning the plans and policies contained in the regional plan.

Cartes et énoncés des objectifs

10.3(3) Le plan régional comporte des cartes et des énoncés d'objectifs qui servent de directives à l'égard des plans et politiques qu'il contient.

Consistency with provincial land use policies

10.3(4) A regional plan must be generally consistent with provincial land use policies.

Conformité aux politiques provinciales d'usage de biens-fonds

10.3(4) De manière générale, le plan régional doit être conforme aux politiques provinciales d'usage de biens-fonds.

Process for adopting and amending regional plans

10.4(1) A planning region must adopt, and make any amendments to, its regional plan by by-law in accordance with the regulations and the procedures of the planning region.

Processus d'adoption et de modification des plans régionaux

10.4(1) La région d'aménagement du territoire adopte son plan régional et le modifie, par règlement, en conformité avec ses procédures et les règlements de la province.

Process to be based on development plans of planning districts

10.4(2) The process for adopting or amending a regional planning by-law must be generally consistent with the process that applies in respect of a planning district adopting or amending its development plan by-law.

Ministerial approval

10.4(3) A regional planning by-law is subject to the approval of the minister.

Initiating amendments to a regional planning by-law

10.4(4) In accordance with the regulations, the minister, a planning region or a regional member municipality may initiate an amendment to a regional planning by-law.

Regional plan not subject to appeal

10.4(5) Once adopted, a regional planning by-law is binding on all persons and is not subject to appeal.

Compliance with plans

10.4(6) The adoption of a regional planning by-law does not require the regional planning board, the council of a regional member municipality or any other person or government agency or department to undertake a proposal contained in the by-law.

Review

10.5 A regional planning board must review its regional planning by-law at the times and in the manner set out in the regulations.

Processus fondé sur les plans de mise en valeur des districts d'aménagement du territoire

10.4(2) De manière générale, le processus d'adoption ou de modification des règlements régionaux d'aménagement du territoire doit être conforme au processus qui s'applique au district d'aménagement du territoire qui adopte ou modifie son règlement portant sur un plan de mise en valeur.

Approbation du ministre

10.4(3) Il demeure entendu que le règlement régional d'aménagement du territoire est assujéti à l'approbation du ministre.

Propositions de modifications à un règlement régional d'aménagement du territoire

10.4(4) Le ministre, les régions d'aménagement du territoire et les municipalités participantes régionales peuvent, conformément aux règlements, proposer des modifications aux règlements régionaux d'aménagement du territoire.

Règlement non susceptible d'appel

10.4(5) Une fois adopté, le règlement régional d'aménagement du territoire est sans appel et lie toutes les parties.

Conformité aux plans

10.4(6) L'adoption d'un règlement régional d'aménagement du territoire n'a pas pour effet d'obliger le conseil régional d'aménagement du territoire, le conseil d'une municipalité participante régionale ou toute autre personne, tout autre organisme gouvernemental ou tout autre ministère à réaliser une proposition prévue par le règlement.

Examen

10.5 Le conseil régional d'aménagement du territoire examine son règlement régional d'aménagement du territoire aux moments et de la manière qu'indiquent les règlements de la province.

Preparation and review of regional plan

10.6 A regional planning board must employ the services of an individual who is a registered professional planner, as defined in *The Registered Professional Planners Act*, when preparing and reviewing its regional planning by-law.

Orders of minister re regional plans

10.7(1) After consulting with a planning region, the minister may order it to adopt or amend its regional planning by-law within a time specified in the order.

Minister may order, amend or replace plan by-law

10.7(2) The minister may prepare a regional planning by-law or an amendment to the by-law if the planning region

- (a) fails to comply with an order under subsection (1); or
- (b) fails to conduct a review of its regional plan as required under the regulations.

Referral to Municipal Board

10.7(3) The minister may refer to the Municipal Board a regional planning by-law or an amendment to the by-law that the minister has prepared.

Consultation and hearing

10.7(4) After a by-law or an amendment to a by-law has been referred, the Municipal Board must

- (a) hold a public hearing to receive representations on the by-law or amendment; and
- (b) give notice of the hearing in accordance with section 168.

Recommendation to minister

10.7(5) After holding the hearing, the Municipal Board must make a recommendation to the minister on the matter referred.

Préparation et examen du règlement régional d'aménagement du territoire

10.6 Le conseil régional d'aménagement du territoire retient les services d'un particulier qui est urbaniste professionnel au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels* lorsqu'il prépare et examine son règlement régional d'aménagement du territoire.

Arrêtés du ministre — règlement régional d'aménagement du territoire

10.7(1) Après avoir consulté une région d'aménagement du territoire, le ministre peut, par arrêté, lui ordonner d'adopter ou de modifier son règlement régional d'aménagement du territoire dans le délai précisé dans l'arrêté.

Modification ou remplacement du règlement par le ministre

10.7(2) Le ministre peut préparer un règlement régional d'aménagement du territoire ou modifier un tel règlement si la région d'aménagement du territoire omet de se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou omet d'effectuer un examen de son plan régional en conformité avec les règlements de la province.

Renvoi à la Commission municipale

10.7(3) Le ministre peut renvoyer à la Commission municipale tout règlement régional d'aménagement du territoire ou toute modification d'un tel règlement qu'il a préparé.

Consultation et audience

10.7(4) Après qu'un règlement ou qu'une modification à un règlement lui a été renvoyé, la Commission municipale tient une audience publique pour recevoir des observations à ce sujet et donne avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Recommandation au ministre

10.7(5) Après avoir tenu l'audience, la Commission municipale présente au ministre une recommandation concernant la question dont il est saisi.

LG in C may order adoption

10.7(6) On recommendation of the minister, the Lieutenant Governor in Council may, by order,

- (a) adopt the regional planning by-law for a planning region; or
- (b) adopt an amendment to the regional planning by-law for a planning region.

Effect of order

10.7(7) An order made under subsection (6) has the effect of enacting the regional planning by-law for a planning region or amending the existing regional planning by-law as if it were enacted or amended by the planning region.

Effect of regional plan

10.8(1) A regional member municipality must ensure that the following are not inconsistent with the regional planning by-law for its region:

- (a) its development plan by-law;
- (b) any secondary plan by-law it has adopted;
- (c) its zoning by-law;
- (d) in the case of a regional member municipality of the Capital Planning Region, its drinking water and wastewater management plan prepared under section 62.2.

Three-year transition for by-laws

10.8(2) Within three years after its planning region has adopted a regional planning by-law, each regional member municipality must review its by-laws to ensure that they are not inconsistent with the applicable regional planning by-law.

Adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil

10.7(6) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, adopter le règlement régional d'aménagement du territoire visant une région d'aménagement du territoire ou toute modification apportée à ce règlement.

Effet du décret

10.7(7) Le décret pris en application du paragraphe (6) a pour effet d'édicter le règlement régional d'aménagement du territoire visant une région d'aménagement du territoire ou de modifier celui qui existe déjà comme s'il était édicté ou modifié par la région d'aménagement du territoire.

Effet du plan régional

10.8(1) Toute municipalité participante régionale veille à ce que les éléments mentionnés ci-dessous soient compatibles avec le règlement régional d'aménagement du territoire de sa région :

- a) le règlement portant sur son plan de mise en valeur;
- b) tout règlement portant sur un plan secondaire qu'elle a adopté;
- c) son règlement de zonage;
- d) son plan d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées élaboré en application de l'article 62.2, si la municipalité participante régionale est rattachée à la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Période de transition de trois ans

10.8(2) Dans les trois ans qui suivent la prise d'un règlement régional d'aménagement du territoire par sa région d'aménagement du territoire, chaque municipalité participante régionale examine ses règlements pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec le règlement régional d'aménagement du territoire applicable.

Exception for bringing plans into alignment

10.8(3) Section 58 (exception for minor amendments) applies, with necessary changes, in respect of an amendment to a development plan by-law that is made to ensure that it is not inconsistent with a regional planning by-law.

Limitation on regional member municipalities

10.9(1) The council of a regional member municipality must not

- (a) give third reading to a development plan by-law, secondary plan by-law or zoning by-law that is inconsistent with a regional planning by-law; or
- (b) approve or give conditional approval to a subdivision or other development that is inconsistent with a regional plan.

Regional planning by-law is effective immediately

10.9(2) On or after the day the planning region adopts its regional planning by-law, any application that has been made to or is pending before a designated employee or officer, a board, a council or a planning commission, but not finally disposed of, before the day the by-law comes into force is subject to subsection (1).

Regional planning board may require compliance

10.10(1) If a regional planning board determines that a regional member municipality is proposing to take, or has taken, an action described in clause 10.9(1)(a) or (b) that conflicts or is inconsistent with a regional planning by-law, the regional planning board may, by written notice to the municipality, require the municipality to stop the action within the time set out in the notice.

Exception — conformité

10.8(3) L'article 58 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées à un règlement portant sur un plan de mise en valeur pour qu'il soit compatible avec le règlement régional d'aménagement du territoire.

Restrictions applicables aux municipalités participantes régionales

10.9(1) Le conseil d'une municipalité participante régionale ne peut :

- a) adopter en troisième lecture un règlement portant sur un plan de mise en valeur, un règlement portant sur un plan secondaire ou un règlement de zonage qui est incompatible avec le règlement régional d'aménagement du territoire;
- b) approuver ou approuver conditionnellement un lotissement ou toute autre mise en valeur qui est incompatible avec un plan régional.

Prise d'effet immédiate du règlement régional d'aménagement du territoire

10.9(2) À compter de la date de l'adoption par toute région d'aménagement du territoire de son règlement régional d'aménagement du territoire, toute demande ayant été présentée à un employé ou dirigeant désigné, à une commission, à un conseil ou à une commission d'aménagement du territoire, ou étant en cours devant eux et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive, avant l'entrée en vigueur du règlement est assujettie au paragraphe (1).

Observation

10.10(1) S'il détermine qu'une municipalité participante régionale propose de prendre ou a pris une mesure énoncée à l'alinéa 10.9(1)a) ou b) qui est incompatible avec un règlement régional d'aménagement du territoire, le conseil régional d'aménagement du territoire peut, par avis écrit à la municipalité, lui demander de mettre fin à cette mesure dans le délai précisé dans l'avis.

Injunction or other order

10.10(2) If a regional member municipality fails or refuses to comply with a notice under subsection (1), the regional planning board may apply to the Court of Queen's Bench for an injunction or other order.

Decision of the Court

10.10(3) The Court of Queen's Bench may grant or refuse the injunction or other order or may make any order that in the opinion of the Court is just in the circumstances.

Injonction ou autre ordonnance

10.10(2) Le conseil régional d'aménagement du territoire peut présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une injonction ou toute autre ordonnance si une municipalité participante régionale omet ou refuse de se conformer à un avis donné en vertu du paragraphe (1).

Décision du tribunal

10.10(3) La Cour du Banc de la Reine peut accorder ou refuser d'accorder l'injonction ou l'ordonnance, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste dans les circonstances.

ADMINISTRATIVE MATTERS

Planning region is a corporation

10.11(1) A planning region is a corporation without share capital consisting of the members of its board of directors from time to time.

Application of Corporations Act

10.11(2) Subject to the regulations, *The Corporations Act* does not apply to a planning region.

Board of directors

10.12 The regional planning board is responsible for managing, or supervising the management of, the business and affairs of the planning region in accordance with its mandate.

Composition of board

10.13(1) The composition of a regional planning board is to be determined by regulation and is to include at least one director from each of the regional member municipalities.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Statut de corporation

10.11(1) Les régions d'aménagement du territoire sont des corporations sans capital-actions composées des membres de leur conseil d'administration.

Non-application de la *Loi sur les corporations*

10.11(2) Sous réserve des règlements, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas aux régions d'aménagement du territoire.

Conseil d'administration

10.12 Le conseil régional d'aménagement du territoire est responsable de la gestion ou de la surveillance de la gestion des activités et des affaires de la région d'aménagement du territoire en conformité avec son mandat.

Composition du conseil d'administration

10.13(1) La composition d'un conseil régional d'aménagement du territoire est déterminée par règlement. Un tel conseil comprend au moins un administrateur de chacune des municipalités participantes régionales.

Appointments continue

10.13(2) A director continues to hold office until they are re-appointed, the appointment is revoked or their successor is appointed.

Vacancy does not impair board's powers

10.13(3) A vacancy in the membership of a regional planning board does not impair the capacity of the remaining members of the board to act.

Maintien en poste

10.13(2) Les administrateurs occupent leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.

Vacances au conseil

10.13(3) Le conseil régional d'aménagement du territoire demeure apte à exercer ses activités, et ce, même s'il existe des vacances en son sein.

FINANCIAL MATTERS

Financial contributions

10.14(1) The regional member municipalities must agree on the amount or proportion of funding that each member municipality is to contribute to meet the expenses of the planning region.

If no agreement

10.14(2) The minister must prescribe the amount or proportion of funding that each member municipality must contribute to meet the expenses of the planning region if an agreement under subsection (1) is not reached within the time specified by the minister.

Annual budget for operations

10.15(1) A regional planning board must prepare an annual budget with respect to its operations and submit a copy of its budget to each regional member municipality and the minister.

Fiscal year

10.15(2) The fiscal year of a planning region is the calendar year.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Apport financier

10.14(1) Les municipalités participantes régionales doivent s'entendre sur la proportion des fonds que chaque municipalité participante doit verser afin de couvrir les dépenses de la région d'aménagement du territoire.

Absence d'entente

10.14(2) Si aucune entente n'est conclue malgré le paragraphe (1) dans le délai que fixe le ministre, celui-ci prescrit la somme ou la proportion des fonds que chaque municipalité participante doit verser afin de couvrir les dépenses de la région d'aménagement du territoire.

Budget annuel — activités

10.15(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire prépare un budget annuel relativement à ses activités et il en présente une copie à chaque municipalité participante régionale et au ministre.

Exercice

10.15(2) L'exercice de toute région d'aménagement du territoire correspond à l'année civile.

Financial records and systems

10.16(1) A planning region must establish financial management and information systems to enable it to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the *CPA Canada Standards and Guidance Collection* (CPA Canada Handbooks) published by Chartered Professional Accountants of Canada.

Auditor

10.16(2) The regional planning board must appoint an independent auditor to audit the records, accounts and financial transactions of the planning region each year.

Records to be publicly available

10.16(3) The regional planning board must make its annual budget and annual audit available by publishing them on a publicly accessible website.

Annual report

10.17 A regional planning board must prepare an annual report on its operations within six months after the end of each fiscal year, and must provide a copy of the annual report to each regional member municipality and the minister.

BY-LAWS

By-laws — administrative matters

10.18(1) A regional planning board must make by-laws

- (a) respecting procedures of the board and the conduct of its affairs, including
 - (i) the calling of meetings, including notice of meetings,
 - (ii) the conduct of meetings and hearings, including rules of procedure, and

Registres et systèmes financiers

10.16(1) La région d'aménagement du territoire met sur pied des systèmes de gestion financière et d'information lui permettant d'établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le *Manuel de CPA Canada* de la collection « Normes et recommandations » publiée par les Comptables professionnels agréés du Canada.

Auditeur

10.16(2) Le conseil régional d'aménagement du territoire nomme un auditeur indépendant afin qu'il audite les registres, les comptes et les opérations financières de la région d'aménagement du territoire chaque année.

Publication des registres

10.16(3) Le conseil régional d'aménagement du territoire rend son budget et son audit annuels publics en les publiant sur un site Web accessible au public.

Rapport annuel

10.17 Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le conseil régional d'aménagement du territoire prépare un rapport annuel de ses activités et en fournit une copie à chacune des municipalités participantes régionales et au ministre.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements — questions administratives

10.18(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire doit, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant sa procédure et la conduite de ses affaires, notamment :
 - (i) la convocation aux réunions, notamment les avis de convocation,
 - (ii) la tenue des réunions et des audiences, notamment les règles de procédure,

(iii) the keeping of minutes and the recording of by-laws;

(b) establishing a code of conduct and a conflict of interest policy for the directors, officers and employees of the planning region.

By-laws — additional matters

10.18(2) The regional planning board may make by-laws

(a) establishing fees and charges for services it provides;

(b) providing for the remuneration of directors;

(c) providing for the indemnification of its directors and officers;

(d) respecting any other matter the board considers advisable for the convenient and efficient carrying out of the mandate of the planning region.

By-laws inconsistent with Acts

10.18(3) A by-law of a planning region that is inconsistent with an enactment in force in the province is of no effect to the extent of the inconsistency.

**AMENDMENT OR DISSOLUTION OF
PLANNING REGION BOUNDARIES**

Dissolving or amending boundaries

10.19(1) The minister may, by regulation,

(a) change the boundaries of a planning region so that a municipality becomes or is no longer a regional member municipality; or

(b) dissolve a planning region.

(iii) la tenue des procès-verbaux et l'enregistrement des règlements;

b) établir un code de conduite et une politique en matière de conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés de la région d'aménagement du territoire.

Règlements — questions supplémentaires

10.18(2) Le conseil régional d'aménagement du territoire peut, par règlement :

a) établir les droits et frais qui doivent être payés pour les services qu'il fournit;

b) prévoir la rémunération de ses administrateurs et dirigeants;

c) prévoir l'indemnisation de ses administrateurs et dirigeants;

d) prendre toute autre mesure qu'il estime utile à la réalisation pratique et efficace du mandat de la région d'aménagement du territoire.

Incompatibilité

10.18(3) Les dispositions d'un texte législatif en vigueur dans la province l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements d'une région d'aménagement du territoire.

**MODIFICATION OU DISSOLUTION
DES LIMITES DES RÉGIONS
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Dissolution ou modification des limites

10.19(1) Le ministre peut, par règlement :

a) modifier les limites d'une région d'aménagement du territoire pour faire en sorte qu'une municipalité devienne une municipalité participante régionale ou qu'elle cesse de l'être;

b) dissoudre une région d'aménagement du territoire.

Distribution of assets and liabilities

10.19(2) If the minister dissolves a planning region or changes the boundaries of a planning region to allow a regional member municipality to withdraw from the planning region, the minister may, after consulting with the regional planning board and regional member municipalities, also determine the manner in which the assets and liabilities of the planning region are to be distributed or allocated.

Distribution de l'actif et du passif

10.19(2) Si le ministre dissout une région d'aménagement du territoire ou en modifie les limites pour permettre à une municipalité participante régionale de se retirer de cette région, il peut aussi, après avoir consulté le conseil régional d'aménagement du territoire et les municipalités participantes régionales, déterminer la manière dont l'actif et le passif de cette région doivent être distribués ou répartis.

ROLE OF PLANNING DISTRICTS

RÔLE DES DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Application

10.20(1) This section applies to a planning district if a municipality that is a member of the planning district is also a regional member municipality.

Application

10.20(1) Le présent article s'applique à un district d'aménagement du territoire si une municipalité qui en fait partie est également une municipalité participante régionale.

Effect of regional plan

10.20(2) A planning district must ensure that the following are not inconsistent with the regional planning by-law that applies in respect of the regional member municipality:

- (a) its development plan by-law;
- (b) any secondary plan by-law it has adopted;
- (c) the district's own zoning by-law, if it has adopted a district-wide zoning by-law under section 69;
- (d) in the case of a planning district that includes one or more regional member municipalities of the Capital Planning Region, its drinking water and wastewater management plan prepared under section 62.2.

Subsections 10.8(2) and (3) and sections 10.9 and 10.10 apply, with necessary changes, to the planning district.

Effet du plan régional

10.20(2) Tout district d'aménagement du territoire veille à ce que les éléments qui suivent ne soient pas incompatibles avec le règlement régional d'aménagement du territoire qui s'applique à la municipalité participante régionale :

- a) son règlement portant sur un plan de mise en valeur;
- b) tout règlement qu'il a pris et qui porte sur un plan secondaire;
- c) son règlement de zonage, s'il a pris un tel règlement à l'échelle du district en vertu de l'article 69;
- d) dans le cas d'un district d'aménagement du territoire qui comprend une ou plusieurs municipalités participantes régionales de la région d'aménagement du territoire de la capitale, ses plans d'approvisionnement en eau potable et en gestion des eaux usées préparés en application de l'article 62.2.

Les paragraphes 10.8(2) et (3) ainsi que les articles 10.9 et 10.10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au district d'aménagement du territoire.

Administration and enforcement of by-laws

10.20(3) A planning region and a planning district may enter into an agreement for the planning region to perform the planning district's role in administering and enforcing

- (a) the development plan by-law for the entire district under clause 14(a); or
- (b) the by-laws referenced in clause 14(b).

Costs

10.20(4) Any costs incurred by the planning region in respect of an agreement under subsection (3) must be paid by the planning district and are not to be included in the amounts determined under subsection 10.15(1).

Amendments to a regional plan

10.20(5) In addition to those persons or entities referenced in subsection 10.4(4), a planning district may initiate an amendment to an applicable regional plan.

REGULATIONS

Regulations

10.21(1) The minister may make regulations

- (a) prescribing the number, or the method of determining the number, of members to be appointed to a regional planning board, the manner in which they may be appointed and any eligibility criteria and qualifications to be met by them;
- (b) prescribing the time and manner in which vacancies on a regional planning board are to be filled;

Application et exécution des règlements

10.20(3) Une région d'aménagement du territoire et un district d'aménagement du territoire peuvent conclure une entente afin que la région exerce les fonctions du district à l'égard de l'application et de l'exécution :

- a) soit du règlement portant sur un plan de mise en valeur pour l'ensemble du district en vertu de l'alinéa 14)a);
- b) soit des règlements visés à l'alinéa 14)b).

Frais

10.20(4) Les frais que la région d'aménagement du territoire engage à l'égard de l'entente visée au paragraphe (3) sont payés par le district d'aménagement du territoire et ne sont pas inclus dans le calcul des sommes visées au paragraphe 10.15(1).

Modification du plan régional

10.20(5) En plus des personnes et des entités visées au paragraphe 10.4(4), le district d'aménagement du territoire peut proposer des modifications à tout plan régional applicable.

RÈGLEMENTS

Règlements

10.21(1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir le nombre, ou la méthode de détermination du nombre, de membres qui devront être nommés aux conseils régionaux d'aménagement du territoire ainsi que le mode de nomination, les critères d'admissibilité auxquels ils doivent répondre et les compétences qu'ils doivent posséder;
- b) prévoir le délai et le mode de dotation en personnel au sein des conseils régionaux d'aménagement du territoire;

(c) prescribing term limits for members of a regional planning board;

(d) specifying the member who is to serve as the chair or the vice-chair of a regional planning board, or the manner in which the chair or vice-chair may be determined;

(e) establishing the voting structure for the planning region, including providing that the votes of the respective regional member municipalities be weighted in approximate proportion to their relative populations, land values, degree of development activities or any other factor considered relevant by the minister;

(f) prescribing quorum for the purpose of a regional planning board;

(g) prescribing matters that must be addressed in a regional planning by-law;

(h) prescribing the time and manner in which the regional planning board is to review its regional planning by-law;

(i) respecting the process to be followed by the regional planning board in adopting, reviewing or repealing its regional planning by-law;

(j) respecting the making of applications to amend a regional planning by-law, including the process to be followed in considering applications and approving, refusing or rejecting applications;

(k) respecting appeals of decisions made in respect of the matters described in clause (i) or (j), including designating the Municipal Board or another entity to hear and decide the appeal;

(l) respecting the form and manner in which an appeal must be made, the time within which an appeal must be made and the consequences of not making an appeal in accordance with the regulations;

(m) respecting procedures and notice requirements for the hearing of appeals and other matters if a planning region enters into an agreement under subsection 10.1(2) or 10.20(3);

c) prévoir la durée maximale des mandats des membres qui siègent aux conseils régionaux d'aménagement du territoire;

d) préciser le membre qui agira à titre de président ou de vice-président d'un conseil régional d'aménagement du territoire ou son mode de désignation;

e) revoir la structure électorale de la région d'aménagement du territoire, notamment la pondération des votes des municipalités participantes régionales respectives selon la proportion approximative de leurs populations relatives, des valeurs relatives de leurs biens-fonds et du nombre relatif de leurs activités de mise en valeur ou selon tout autre facteur que le ministre juge pertinent;

f) prévoir le quorum des conseils régionaux d'aménagement du territoire;

g) prévoir les sujets devant être traités dans un règlement régional d'aménagement du territoire;

h) prévoir le mode et le délai d'examen, par le conseil régional d'aménagement du territoire, de son règlement régional d'aménagement du territoire;

i) établir la procédure à suivre par le conseil régional d'aménagement du territoire pour la prise, l'examen ou l'abrogation de son règlement régional d'aménagement du territoire;

j) régir les demandes visant la modification de règlements régionaux d'aménagement du territoire, notamment en précisant la procédure à suivre pour l'étude, l'acceptation ou le refus de telles demandes;

k) régir les appels portant sur les décisions prises à l'égard des éléments visés aux alinéas i) et j), notamment en chargeant la Commission municipale ou une autre entité d'entendre ces appels et de statuer à leur sujet;

- (n) prescribing the amount or the portion of the amount required for the operation of a planning region that is to be paid by each regional member municipality, or the manner in which the portion may be determined;
- (o) respecting information a planning region must make public, and the manner in which the information is to be made public;
- (p) respecting the extent to which *The Corporations Act* applies to a planning region;
- (q) respecting transitional matters when land in an area of a municipality is prescribed to be in a planning region;
- (r) respecting any other matter the minister considers necessary or advisable for effective and efficient land use planning in a planning region.

- l) établir la procédure applicable aux appels en question, fixer le délai de prescription à respecter pour l'introduction d'un appel et préciser les conséquences découlant du non-exercice du droit d'appel ou de l'inobservation des modalités réglementaires visant l'exercice de ce droit;
- m) prendre des mesures concernant la procédure et les exigences en matière d'avis pour l'audition des appels et des autres instances si une région d'aménagement du territoire conclut une entente en vertu du paragraphe 10.1(2) ou 10.20(3);
- n) prévoir la somme ou la portion de la somme requise pour la gestion d'une région d'aménagement du territoire que chaque municipalité participante régionale doit verser ou préciser son mode de calcul;
- o) prendre des mesures concernant les renseignements que les régions d'aménagement du territoire sont tenues de rendre publics et leur mode de publication;
- p) prévoir la mesure dans laquelle la *Loi sur les corporations* s'applique aux régions d'aménagement du territoire;
- q) régir les questions transitoires se présentant lors du rattachement à une région d'aménagement du territoire d'un bien-fonds situé dans une zone d'une municipalité;
- r) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la planification efficace de l'usage des biens-fonds dans les régions d'aménagement du territoire.

Application of regulations

10.21(2) A regulation under this Division may be general or particular in its application.

Application des règlements

10.21(2) Les règlements pris en vertu de la présente section peuvent être d'application générale ou particulière.

4 *The following is added after subsection 12(6):*

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 12(6), ce qui suit :*

Impact of regional plans

12(7) If a special planning area is within a planning region, the minister must take reasonable measures to ensure that land use planning for the special planning area is coordinated with the regional planning of the planning region.

5 *Section 13 is amended by adding "Division 2 of Part 2 and" before "this Part".*

6(1) *Subsection 46(1) is amended by striking out "Between first and second" and substituting "Before or after a board or council gives first".*

6(2) *Subsection 46(2) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Second reading";

(b) in clause (a), by adding "proceed to" before "give"; and

(c) in subclause (b)(iii), by adding "proceed to" before "give".

7(1) *Subsection 47(1) is replaced with the following:*

Submission to minister

47(1) As soon as reasonably practicable after the development plan by-law is given second reading, the board or council must submit the following to the minister, in the form and manner directed by the minister:

(a) a certified copy of the by-law;

Répercussions

12(7) Si une circonscription spéciale d'aménagement du territoire se trouve dans une région d'aménagement du territoire, le ministre prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que la planification de l'usage des biens-fonds à l'égard de la circonscription spéciale soit coordonnée avec l'aménagement régional de la région d'aménagement du territoire.

5 *L'article 13 est modifié par adjonction, après « Sous réserve », de « de la section 2 de la partie 2 ainsi que ».*

6(1) *Le paragraphe 46(1) est modifié par substitution, à « Entre l'adoption en première lecture et l'adoption en deuxième lecture », de « Avant ou après l'adoption en première lecture, par la commission ou le conseil, ».*

6(2) *Le paragraphe 46(2) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Deuxième lecture »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « adopter le », de « procéder à l'adoption du »;

c) dans le sous-alinéa b)(iii), par substitution, à « adopter le », de « procéder à l'adoption du ».

7(1) *Le paragraphe 47(1) est remplacé par ce qui suit :*

Présentation au ministre

47(1) Dès que possible après l'adoption en deuxième lecture du règlement portant sur le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil présente au ministre, selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe, ce qui suit :

a) une copie certifiée conforme du règlement;

(b) a copy of the minutes of the hearing held under subsection 46(1) and each written submission filed at the hearing.

b) une copie du procès-verbal de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1) et de chacune des observations écrites déposées lors de l'audience.

7(2) *Subsection 47(2) is repealed.*

7(2) *Le paragraphe 47(2) est abrogé.*

8 *Clause 50(1)(b) is amended by adding the following after subclause (i):*

8 *L'alinéa 50(1)b est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :*

(i.1) a regional planning board, if any land within its region is subject to the development plan,

(i.1) le conseil régional d'aménagement du territoire, si un bien-fonds situé dans sa région est assujéti au plan de mise en valeur,

9 *Clause 53(c) is amended by striking out "and" at the end of subclause (i), adding "and" at the end of subclause (ii) and adding the following after subclause (ii):*

9 *L'alinéa 53c est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :*

(iii) the regional planning board, if any land within its region is subject to the development plan.

(iii) le conseil régional d'aménagement du territoire, si un bien-fonds situé dans sa région est assujéti au plan de mise en valeur.

10 *Section 55 is amended by adding the following after clause (a):*

10 *L'article 55 est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

(a.1) a regional planning board, if any land within its region is subject to the development plan;

a.1) le conseil régional d'aménagement du territoire, si un bien-fonds situé dans sa région est assujéti au plan de mise en valeur;

11 *The following is added after subsection 59(2):*

11 *Il est ajouté, après le paragraphe 59(2), ce qui suit :*

Consultation with minister and region

59(2.1) As part of a review of its development plan, a board or council must consult with any applicable planning region, the minister and any other person or organization designated by the minister.

Consultation du ministre et de la région

59(2.1) Dans le cadre de l'examen de son plan de mise en valeur, la commission ou le conseil consulte toute région d'aménagement du territoire concernée ainsi que le ministre et toute autre personne ou organisation désignée par le ministre.

12 *The following is added after subsection 62.2(3):*

Interpretation — "capital region"

62.2(4) In this section, a municipality is considered to be in the capital region only if it is a regional member municipality of the Capital Planning Region.

13 *Clause 63(1)(b) is amended by striking out "subdivision, design" and substituting "subdivision design".*

14 *Section 64 is replaced with the following:*

Adoption and amendment process

64 A secondary plan by-law and an amendment to a secondary plan by-law are subject to

- (a) the same hearing and approval process required to adopt a zoning by-law under Part 5; and
- (b) the same appeals process that applies to a zoning by-law or an amendment to a zoning by-law.

15 *Subsection 74(1) is amended by striking out "Between first and second reading of a zoning by-law, a board, council or" and substituting "Before or after a board or council gives first reading of a zoning by-law, a board or council or a".*

16 *Clause 75(a) is amended by adding "proceed to" before "give".*

12 *Il est ajouté, après le paragraphe 62.2(3), ce qui suit :*

Interprétation — « région de la capitale »

62.2(4) Pour l'application du présent article, une municipalité n'est réputée être située dans la région de la capitale que si elle est une municipalité participante régionale de la région d'aménagement du territoire de la capitale.

13 *L'alinéa 63(1)(b) est modifié par substitution, à « du lotissement, de la conception », de « de la conception des lotissements ».*

14 *L'article 64 est remplacé par ce qui suit :*

Processus d'adoption et de modification

64 Les règlements portant sur un plan secondaire et les modifications apportées à de tels règlements sont assujettis :

- a) au processus d'audience et d'approbation requis pour l'adoption d'un règlement de zonage en vertu de la partie 5;
- b) au processus d'appels qui s'applique pour l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage.

15 *Le paragraphe 74(1) est modifié par substitution, à « Entre l'adoption en première lecture et l'adoption en deuxième lecture d'un règlement de zonage, la commission, le conseil ou la », de « Avant ou après qu'une commission ou qu'un conseil adopte en première lecture un règlement de zonage, une commission, un conseil ou une ».*

16 *L'alinéa 75(a) est modifié par substitution, à « adopter le », de « procéder à l'adoption du ».*

17(1) *Subsection 76(5) is replaced with the following:*

Hearing if sufficient objections

76(5) If the board or council receives sufficient objections by the deadline set out in the notice under subsection (3), it must as soon as reasonably practicable, refer the objections to the Municipal Board.

17(2) *Subsection 76(6) is repealed.*

18(1) *Subsection 77(5) is replaced with the following:*

Referring objections

77(5) If a board or council receives sufficient objections by the deadline set out in the notice under subsection (3), it must, as soon as reasonably practicable, refer the objections to the Municipal Board.

18(2) *Subsections 77(6) to (11) are repealed.*

19 *The following is added after section 77 and before the centred heading that follows it:*

MUNICIPAL BOARD

Requirement for third reading

77.1(1) If the board or council refers an objection under subsection 76(5) or 77(5), it must not give the by-law third reading unless

(a) the Municipal Board makes an order under clause (4)(a) confirming the parts of the by-law that were the subject of the objection; or

(b) the board or council, as the case may be, complies with an order of the Municipal Board under clause (4)(b) (alteration of by-law).

17(1) *Le paragraphe 76(5) est remplacé par ce qui suit :*

Audience — nombre suffisant d'oppositions

76(5) La commission ou le conseil qui reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit les renvoyer à la Commission municipale dans les plus brefs délais possible.

17(2) *Le paragraphe 76(6) est abrogé.*

18(1) *Le paragraphe 77(5) est remplacé par ce qui suit :*

Renvoi des oppositions

77(5) La commission ou le conseil qui reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit les renvoyer dès que raisonnablement possible à la Commission municipale.

18(2) *Les paragraphes 77(6) à (11) sont abrogés.*

19 *Il est ajouté, après l'article 77 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

COMMISSION MUNICIPALE

Exigences relatives à la troisième lecture

77.1(1) La commission ou le conseil qui renvoie une opposition en conformité avec les paragraphes 76(5) ou 77(5) ne peut procéder à la troisième lecture du règlement que dans l'un des cas suivants :

a) la Commission municipale rend, en vertu de l'alinéa (4)a), une ordonnance confirmant les parties du règlement ayant fait l'objet de l'opposition;

b) la commission ou le conseil, selon le cas, se conforme à une ordonnance que la Commission municipale a rendue en vertu de l'alinéa (4)b).

Hearing

77.1(2) Within 120 days after receiving an objection, the Municipal Board must hold a public hearing to receive representations from any person in respect of the objection.

Notice of hearing

77.1(3) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must

- (a) send notice of the hearing to
 - (i) the applicant,
 - (ii) the board or council that referred the objection,
 - (iii) the regional planning board, if any land within its region is subject to the by-law,
 - (iv) every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1), and
 - (v) any other person the Municipal Board considers appropriate; and
- (b) give public notice of the hearing by publishing a notice on a website available to the public.

Order

77.1(4) The Municipal Board must make an order

- (a) confirming or refusing to confirm any part of the by-law that was the subject of the objection; or
- (b) directing the board or council to alter the by-law in the manner the Municipal Board specifies to address any representations on the objection made at the hearing.

The order may be subject to any terms or conditions the Municipal Board considers advisable.

Audience

77.1(2) Dans les 120 jours qui suivent la réception d'une opposition, la Commission municipale doit tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de l'opposition.

Avis d'audience

77.1(3) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale doit :

- a) envoyer un avis de l'audience aux personnes suivantes :
 - (i) l'auteur de la demande,
 - (ii) la commission ou le conseil ayant renvoyé l'opposition,
 - (iii) le conseil régional d'aménagement du territoire, si des biens-fonds qui se trouvent dans sa région sont visés par le règlement,
 - (iv) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1),
 - (v) toute autre personne à qui elle estime indiqué de le faire parvenir;
- b) donner un avis public de l'audience sur un site Web accessible au public.

Ordonnance

77.1(4) La Commission municipale doit, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) confirmer ou refuser de confirmer toute partie du règlement ayant fait l'objet de l'opposition;
- b) enjoindre à la commission ou au conseil de modifier le règlement de la manière que la Commission municipale fixe pour répondre à toute observation concernant l'opposition soulevée lors de l'audience.

L'ordonnance peut être assujettie aux modalités et conditions que la Commission municipale estime utiles.

Effect of decision

77.1(5) A board or council must not require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 unless the Municipal Board requires a development agreement as a condition under subsection (4).

Notice of decision

77.1(6) The Municipal Board must make the order within 60 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the board or council that referred the objection and to every person who made a representation at the hearing held under subsection (2).

Delayed decision

77.1(7) If the minister is reviewing a development plan by-law or an amendment to a development plan by-law at the same time as an objection to a zoning by-law for the same area is being considered under this section, the Municipal Board may delay making an order until the minister has made their decision.

Order not subject to appeal

77.1(8) The order of the Municipal Board is final and not subject to appeal.

20 *Subsection 78(1) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "subsections 77(6) to (11)" and substituting "section 77.1"; and*

(b) *by adding the following after clause (a):*

(a.1) the regional planning board, if any land within its region is subject to the zoning by-law;

21 *The following is added after subsection 79(2):*

Effet de la décision

77.1(5) Une commission ou un conseil ne peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150 à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition conformément au paragraphe (4).

Avis de la décision

77.1(6) La Commission municipale doit rendre l'ordonnance dans les 60 jours qui suivent l'audience et en envoyer une copie à la commission ou au conseil ayant renvoyé l'opposition et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en conformité avec le paragraphe (2).

Décision différée

77.1(7) Si le ministre examine un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou une modification apportée à un règlement portant sur un plan de mise en valeur au moment où est examinée sous le régime du présent article une opposition à un règlement de zonage portant sur la même zone, la Commission municipale peut attendre la décision du ministre avant de rendre une ordonnance.

Ordonnance non susceptible d'appel

77.1(8) L'ordonnance de la Commission municipale est définitive et sans appel.

20 *Le paragraphe 78(1) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « aux paragraphes 77(6) à (11) », de « à l'article 77.1 »;*

b) *par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) le conseil régional d'aménagement du territoire, si des biens-fonds qui se trouvent dans sa région sont visés par le règlement de zonage;

21 *Il est ajouté, après le paragraphe 79(2), ce qui suit :*

Notice to applicant

79(3) In the case of an amendment to a zoning by-law initiated under clause 80(1)(b), notice under subsection (1) or (2) must also be given to the applicant.

22 *The following is added after section 82:*

APPEALS CONCERNING ZONING

Appeal of refusal or conditions

82.1(1) In respect of an application for an amendment to a zoning by-law initiated under clause 80(1)(b), the applicant may appeal to the Municipal Board

- (a) if a board or council resolves not to proceed with the by-law amendment; or
- (b) if, as a condition of amending the zoning by-law, the owner of the affected property is required to enter into a development agreement under section 150.

Right to appeal if failure to proceed

82.1(2) In respect of an application for an amendment to a zoning by-law initiated under clause 80(1)(b), the applicant may appeal to the Municipal Board

- (a) if the board, council or planning commission fails to hold the public hearing or hearings required under section 74 within 90 days after the application is made;
- (b) if section 75 applies and the board or council fails to take one of the following actions within 60 days after the hearing or hearings are held under section 74:
 - (i) give the by-law second and third reading,
 - (ii) resolve not to proceed with the by-law;

Avis à l'auteur de la demande

79(3) Dans le cas de la modification d'un règlement de zonage proposée en vertu de l'alinéa 80(1)b), l'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2) doit également être donné à l'auteur de la demande.

22 *Il est ajouté, après l'article 82, ce qui suit :*

APPELS EN MATIÈRE DE ZONAGE

Appel en cas de refus ou d'imposition de conditions

82.1(1) Dans le cas d'une demande de modification d'un règlement de zonage présentée en vertu de l'alinéa 80(1)b), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission municipale dans les cas suivants :

- a) la commission ou le conseil décide de ne pas procéder à la modification;
- b) à titre de condition de la modification, le propriétaire de la propriété visée est tenu de conclure une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150.

Droit d'appel en cas de rejet

82.1(2) À l'égard d'une demande de modification d'un règlement de zonage proposée en vertu de l'alinéa 80(1)b), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission municipale :

- a) si la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire ne tient pas la ou les audiences publiques qu'exige l'article 74 dans les 90 jours qui suivent la soumission de la demande;
- b) si l'article 75 s'applique et que la commission ou le conseil ne prend aucune des mesures ci-après dans les 60 jours qui suivent la ou les audiences tenues en conformité avec l'article 74 :
 - (i) procéder à la deuxième et à la troisième lecture du règlement,
 - (ii) décider de ne pas adopter de résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement;

(c) if section 76 applies and the board or council fails to take one of the following actions within 60 days after the hearing or hearings are held under section 74:

- (i) give the by-law third reading,
- (ii) resolve not to proceed with the by-law,
- (iii) refer the objections to the Municipal Board;
or

(d) if section 77 applies and the board or council fails to take one of the following actions within 60 days after the hearing or hearings are held under section 74:

- (i) give the by-law third reading,
- (ii) resolve not to proceed with the by-law,
- (iii) refer the objections to the Municipal Board.

How to appeal

82.1(3) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board,

(a) in the case of an appeal under subsection (1), within 14 days after the board or council

- (i) gives notice under subsection 79(3), or
- (ii) imposes a condition under section 150; or

(b) in the case of an appeal under subsection (2), within 14 days after the board, council or planning commission fails to take an action described in clauses (2)(a) to (d) within the specified time period.

Notice of appeal

82.1(4) A notice of appeal must include the following information:

c) si l'article 76 s'applique et que la commission ou le conseil ne prend aucune des mesures ci-après dans les 60 jours qui suivent la ou les audiences tenues en conformité avec l'article 74 :

- (i) procéder à la troisième lecture du règlement,
- (ii) décider de ne pas adopter de résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement,
- (iii) renvoyer les oppositions à la Commission municipale;

d) si l'article 77 s'applique et que la commission ou le conseil ne prend aucune des mesures ci-après dans les 60 jours qui suivent la ou les audiences tenues en conformité avec l'article 74 :

- (i) procéder à la troisième lecture du règlement,
- (ii) décider de ne pas adopter de résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement,
- (iii) renvoyer les oppositions à la Commission municipale.

Procédure d'appel

82.1(3) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), dans les 14 jours qui suivent celui où la commission ou le conseil donne l'avis mentionné au paragraphe 79(3) ou impose une condition en vertu de l'article 150;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (2), dans les 14 jours qui suivent l'omission, par la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire, de prendre l'une des mesures indiquées aux alinéas (2)a) à d) dans le délai y précisé.

Avis d'appel

82.1(4) L'avis d'appel doit comprendre les renseignements suivants :

- (a) the legal description of the land that is subject to the application and the name of the municipality in which the land is located;
- (b) the name and address of the appellant;
- (c) if the decision relates to conditions imposed in a conditional approval, a description of the conditions being appealed.

Appeal hearing

82.1(5) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal within 120 days after the notice of appeal is received.

Notice of hearing

82.1(6) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must

- (a) send notice of the hearing to
 - (i) the appellant,
 - (ii) the applicable board, council or planning commission,
 - (iii) the regional planning board, if any land within its region is subject to the by-law, and
 - (iv) any other person the Municipal Board considers appropriate; and
- (b) give public notice of the hearing by publishing a notice on a publicly accessible website.

Decision of Municipal Board

82.1(7) The Municipal Board must make an order

- (a) rejecting the proposed amendment to the zoning by-law;
- (b) confirming the proposed by-law or any part of it; or
- (c) directing the board or council to alter the by-law in the manner it specifies.

- a) la description légale du bien-fonds visé par la demande et le nom de la municipalité où il se situe;
- b) le nom et l'adresse de l'appellant;
- c) si la décision se rapporte aux conditions imposées à l'égard d'une approbation conditionnelle, une description des conditions faisant l'objet de l'appel.

Audience d'appel

82.1(5) La Commission municipale tient une audience pour examiner l'appel dans les 120 jours qui suivent celui de la réception de l'avis d'appel.

Avis d'audience

82.1(6) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale :

- a) envoie un avis d'audience :
 - (i) à l'appellant,
 - (ii) à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire concernés,
 - (iii) au conseil régional d'aménagement du territoire si tout bien-fonds qui se trouve dans sa région est visé par le règlement,
 - (iv) à toute autre personne à qui elle estime indiqué de le faire parvenir;
- b) donne un avis public de l'audience sur un site Web accessible au public.

Décision de la Commission municipale

82.1(7) La Commission municipale doit, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) rejeter la modification proposée à l'égard du règlement de zonage;
- b) confirmer, en totalité ou en partie, le projet de règlement;

The order may be subject to any terms or conditions the Municipal Board considers advisable.

c) ordonner à la commission ou au conseil de modifier le règlement de la façon qu'elle précise.

L'ordonnance peut être assujettie aux modalités et conditions que la Commission municipale juge indiquées.

Effect of decision

82.1(8) The board or council must not require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 unless the Municipal Board requires a development agreement as a condition under subsection (7).

Effet de la décision

82.1(8) La commission ou le conseil ne peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150 à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition conformément au paragraphe (7).

Notice of decision

82.1(9) The Municipal Board must make its order within 60 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the appellant, the board, council or planning commission and any other party to the appeal.

Avis de la décision

82.1(9) La Commission municipale rend son ordonnance dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'audience a pris fin et envoie une copie à l'appelant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre partie à l'appel.

Decision not subject to appeal

82.1(10) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

Décision définitive et sans appel

82.1(10) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Costs on appeal re failing to proceed

82.2(1) If, in respect of an appeal under subsection 82.1(2), the Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the planning district or municipality in dealing with the appellant's application, the Board may make an order requiring the planning district or municipality to pay some or all of

Frais d'appel

82.2(1) Dans le cas de l'appel visé au paragraphe 82.1(2), la Commission municipale, si elle est convaincue que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant au responsable de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

(a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and

(b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Board retains discretion as to costs

82.2(2) For certainty, nothing in this section limits the discretion of the Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale à l'égard des frais

82.2(2) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

23 *Subsection 110(2) is replaced with the following:*

Extending approval deadline

110(2) A board, council or planning commission may extend the deadline under subsection (1)

(a) for a period of no longer than 12 months if an application is received before the expiry of the original deadline; and

(b) for a second period of no more than 12 months if an application is received before the expiry of the first extension.

24 *The following is added after subsection 125(4):*

If no decision within specified time

125(4.1) For a subdivision application subject to this section, an applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board under section 129 if the council fails to pass a resolution respecting the application within 90 days after it is received by the council.

25 *Subsection 125.1(6) is amended by striking out "clause 126(1)(a), and no appeal lies from such a decision" and substituting "clause 126(2)(a)".*

26 *The following is added before the centred heading before section 126:*

If no decision within specified time

125.3 For an application for a minor subdivision, an applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board under section 129 if the application is not dealt with within 60 days after it is received by the council.

23 *Le paragraphe 110(2) est remplacé par ce qui suit :*

Prolongation du délai d'appel

110(2) Une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) d'une période maximale de douze mois si la demande en est reçue avant l'expiration du délai initial et peut accorder une deuxième prolongation d'une durée maximale identique si la demande en est reçue avant l'expiration de la première.

24 *Il est ajouté, après le paragraphe 125(4), ce qui suit :*

Présomption de rejet

125(4.1) L'auteur d'une demande de lotissement visée par le présent article peut conclure que sa demande a été rejetée et porter la question en appel devant la Commission municipale en vertu de l'article 129 lorsque le conseil n'adopte aucune résolution à l'égard de la demande dans les 90 jours après l'avoir reçue.

25 *Le paragraphe 125.1(6) est modifié par substitution, à « l'alinéa 126(1)a) et une telle décision ne peut faire l'objet d'un appel », de « l'alinéa 126(2)a) ».*

26 *Il est ajouté, avant l'intertitre qui précède l'article 126, ce qui suit :*

Présomption de rejet

125.3 L'auteur d'une demande de lotissement mineur peut conclure que sa demande a été rejetée et porter la question en appel devant la Commission municipale en vertu de l'article 129 lorsque la demande n'est pas traitée dans les 60 jours qui suivent sa réception par le conseil.

27(1) *Subsection 126(1) is repealed.*

27(1) *Le paragraphe 126(1) est abrogé.*

27(2) *Subsection 126(2) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

27(2) *Le passage introductif du paragraphe 126(2) est remplacé par ce qui suit :*

Decision of approving authority

126(2) After receiving notice of a decision under subsection 125(4) or 125.1(7), the approving authority must consider the application and do one of the following:

Décision de l'autorité compétente

126(2) Après avoir reçu un avis de résolution en vertu du paragraphe 125(4) ou un avis de décision en vertu du paragraphe 125.1(7), l'autorité compétente doit examiner la demande et prendre l'une des mesures suivantes :

28(1) *Subsection 129(2) is repealed.*

28(1) *Le paragraphe 129(2) est abrogé.*

28(2) *Clause 129(3)(b) is replaced with the following:*

28(2) *L'alinéa 129(3)b) est remplacé par ce qui suit :*

(b) within 30 days after the expiry of the time specified in subsection 125(4.1), section 125.3 or subsection 126(5), if the approving authority has failed to make a decision.

b) soit dans les 30 jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 125(4.1), à l'article 125.3 ou au paragraphe 126(5), si l'autorité compétente a omis de rendre une décision.

29 *The following is added after section 131 and before the centred heading that follows it:*

29 *Il est ajouté, après l'article 131 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Costs on appeal re failing to proceed

131.1(1) If, in respect of an appeal under subsection 125(4.1) or section 125.3, the Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the planning district or municipality in dealing with the appellant's application, the Board may make an order requiring the planning district or municipality to pay some or all of

Frais d'appel

131.1(1) Dans le cas de l'appel visé au paragraphe 125(4.1) ou à l'article 125.3, la Commission municipale, si elle est convaincue que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant au responsable de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

(a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and

(b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Board retains discretion as to costs

131.1(2) For certainty, nothing in this section limits the discretion of the Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

30 *Clause 146(1)(a) is amended by adding the following after subclause (i):*

(i.1) respecting time periods for processing applications by approving authorities under section 124,

31 *The following is added after subsection 147(2):*

Determination on application to be made in 20 days

147(3) Within 20 days after an application for a development permit is submitted, a designated employee or officer of a planning district or municipality must determine whether the application is complete.

When application is complete

147(4) An application is complete if, in the opinion of the designated employee or officer, the application contains the documents and other information necessary to review the application.

Extension by agreement

147(5) The time period referred to in subsection (3) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the planning district or municipality.

Applications to be forwarded

147(6) The designated employee or officer must ensure that a completed application is forwarded to the board or council as soon as reasonably practicable.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale en matière de frais

131.1(2) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

30 *L'alinéa 146(1)a est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :*

(i.1) concernant les délais applicables au traitement des demandes par les autorités compétentes en vertu de l'article 124,

31 *Il est ajouté, après le paragraphe 147(2), ce qui suit :*

Délai de 20 jours

147(3) Dans les 20 jours qui suivent la présentation d'une demande de permis de mise en valeur, l'employé ou le dirigeant désigné d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité détermine si cette demande est complète.

Critères d'évaluation

147(4) La demande est complète si, de l'avis de l'employé ou du dirigeant désigné, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les documents nécessaires à son évaluation.

Prolongation consensuelle du délai

147(5) L'auteur de la demande et le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peuvent, au moyen d'une entente écrite, prolonger le délai visé au paragraphe (3).

Transmission à la commission ou au conseil

147(6) L'employé ou le dirigeant désigné veille à ce que la demande complète soit transmise à la commission ou au conseil le plus rapidement possible.

32 *The following is added after section 149 and before the centred heading that follows it:*

Obligation to enter development agreement

149.1(1) As a condition of issuing a development permit, a board or council may require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 with the planning district or municipality in respect of the affected property and any contiguous land owned or leased by the owner.

Application

149.1(2) This section applies only in respect of the following:

- (a) a development permit for a prescribed major development;
- (b) a development permit for a development that requires new construction or expansions of existing sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks or traffic controls works.

Regulations

149.1(3) The minister may make regulations prescribing a development to be a major development for the purpose of clause (2)(a).

Appeals re development permits

149.2(1) In respect of an application for a development permit, the applicant may appeal the following decisions of a board or council to the Municipal Board:

- (a) a decision to reject the application;
- (b) a decision to impose conditions on the issuance of a development permit.

32 *Il est ajouté, après l'article 149 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Obligation de conclure une entente de mise en valeur

149.1(1) À titre de condition de la délivrance d'un permis de mise en valeur, la commission ou le conseil peut exiger que le propriétaire de la propriété visée conclue avec le district d'aménagement du territoire ou la municipalité une entente de mise en valeur en conformité avec l'article 150 à l'égard de cette propriété et de tout bien-fonds contigu qui appartient au propriétaire ou dont il est locataire.

Application

149.1(2) Le présent article ne s'applique que dans les cas suivants :

- a) le permis de mise en valeur visant un cas d'aménagement important désigné par règlement;
- b) le permis de mise en valeur à l'égard d'une mise en valeur qui nécessite de nouvelles constructions ou l'expansion d'ouvrages existants liés aux égouts et aqueducs, à la collecte des déchets, au drainage, aux voies publiques, aux rues de jonction, à l'éclairage des rues, aux trottoirs et à la réglementation de la circulation.

Règlements

149.1(3) Le ministre peut, par règlement, déterminer quels sont les cas d'aménagement important pour l'application de l'alinéa (2)a).

Appels — permis de mise en valeur

149.2(1) L'auteur d'une demande de permis de mise en valeur peut interjeter appel devant la Commission municipale des décisions qui suivent prises par une commission ou un conseil :

- a) la décision de rejeter sa demande;
- b) la décision d'imposer des conditions à la délivrance du permis de mise en valeur.

Right to appeal if failure to issue permit

149.2(2) If the board or council fails to make a decision on an application in the applicable time period described under section 148, the applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board.

Application

149.2(3) Subsections 82.1(3) to (10) apply, with necessary changes, to an appeal under this section.

Costs on appeal re failing to proceed

149.2(4) If, in respect of an appeal under subsection (2), the Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the planning district or municipality in dealing with the appellant's application, the Board may make an order requiring the planning district or municipality to pay some or all of

- (a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and
- (b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Board retains discretion as to costs

149.2(5) For certainty, nothing in this section limits the discretion of the Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

33 *The following is added after section 151 and before the centred heading that follows it:*

Failing to conclude development agreement

151.0.1 If a board, council or planning commission and the owner of the affected property are unable to agree to the terms or conditions of a development agreement within 90 days after the agreement is required under section 150, the owner may appeal the matter to the Municipal Board under clause 151.0.3(1)(a).

Droit d'appel en cas de non-délivrance du permis

149.2(2) L'auteur d'une demande peut conclure que sa demande a été rejetée et peut porter la question en appel devant la Commission municipale si la commission ou le conseil ne rend pas de décision à son sujet avant l'expiration des délais applicables visés à l'article 148.

Application

149.2(3) Les paragraphes 82.1(3) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

Frais d'appel

149.2(4) Dans le cas de l'appel visé au paragraphe (2), la Commission municipale, si elle est convaincue que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant au responsable de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale en matière de frais

149.2(5) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

33 *Il est ajouté, après l'article 151 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Défaut de conclure une entente de mise en valeur

151.0.1 Si une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire et le propriétaire de la propriété visée ne peuvent s'entendre sur les modalités et conditions d'une entente de mise en valeur dans les 90 jours qui suivent celui où sa conclusion est exigée en vertu de l'article 150, le propriétaire peut porter la question en appel devant la Commission municipale en vertu de l'alinéa 151.0.3(1)a).

Application to amend a development agreement

151.0.2(1) The owner of property that is subject to a development agreement may apply to the planning district or municipality to amend the agreement.

Decision

151.0.2(2) On receiving an application, a planning district or municipality may agree to vary the conditions of a development agreement, require new conditions or reject the application.

Appeals re development agreement

151.0.3(1) An applicant may appeal the following to the Municipal Board:

- (a) in respect of a development agreement required under section 150, the terms and conditions to be included in such an agreement;
- (b) in respect of an application to amend a development agreement made under subsection 151.0.2(1),
 - (i) a decision of a board or council to reject the application, or
 - (ii) a decision of a board or council to require a new or varied condition in a development agreement.

Right to appeal if failure to decide

151.0.3(2) If the board or council fails to make a decision on an application to amend a development agreement within 90 days, the applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board.

How to appeal

151.0.3(3) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board,

- (a) in the case of an appeal under clause (1)(a), within 14 days after the expiry of the time period for coming to an agreement under section 151.0.1;

Demande de modification d'une entente de mise en valeur

151.0.2(1) Le propriétaire d'une propriété visée par une entente de mise en valeur peut demander au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité une modification de l'entente.

Décision

151.0.2(2) Dès réception de la demande, le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut accepter de modifier les conditions de l'entente, en exiger de nouvelles ou rejeter la demande.

Appels — entente de mise en valeur

151.0.3(1) L'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission municipale des questions suivantes :

- a) dans le cas de l'entente de mise en valeur exigée en vertu de l'article 150, les modalités et conditions à y inclure;
- b) dans le cas d'une demande de modification d'une entente de mise en valeur présentée en vertu du paragraphe 151.0.2(1) :
 - (i) une décision de la commission ou du conseil de rejeter sa demande,
 - (ii) une décision de la commission ou du conseil d'exiger une modification des conditions de l'entente ou l'ajout de nouvelles conditions.

Droit d'appel en cas d'absence de décision

151.0.3(2) L'auteur d'une demande de modification d'une entente de mise en valeur peut conclure que sa demande a été rejetée et peut porter la question en appel devant la Commission municipale si la commission ou le conseil ne rend pas de décision à son sujet dans un délai de 90 jours.

Délai d'appel

151.0.3(3) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale :

- a) dans le cas visé à l'alinéa (1)a), dans les 14 jours qui suivent l'expiration du délai pour conclure l'entente en conformité avec l'article 151.0.1;

(b) in the case of an appeal under clause (1)(b), within 14 days after the board or council makes a decision described in that clause; or

(c) in the case of an appeal under subsection (2), within 14 days after the board, council or planning commission fails to make a decision on the application within the time period specified.

Notice of appeal

151.0.3(4) A notice of appeal must include the following information:

- (a) the legal description of the land that is subject to the application and the name of the municipality in which the land is located;
- (b) the name and address of the appellant;
- (c) if the decision relates to conditions imposed in a development agreement, a description of the conditions being appealed.

Appeal hearing

151.0.3(5) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal within 120 days after the notice of appeal is received.

Notice of hearing

151.0.3(6) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must

- (a) send notice of the hearing to
 - (i) the appellant,
 - (ii) the applicable board, council or planning commission,
 - (iii) the regional planning board, if any land within its region is subject to the by-law, and
 - (iv) any other person the Municipal Board considers appropriate; and
- (b) give public notice of the hearing by publishing a notice on a website available to the public.

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)b), dans les 14 jours qui suivent la décision de la commission ou du conseil;

c) dans le cas visé au paragraphe (2), dans les 14 jours après que la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire a omis de rendre une décision dans le délai y précisé.

Avis d'appel

151.0.3(4) L'avis d'appel doit comprendre les renseignements suivants :

- a) la description légale du bien-fonds visé par la demande et le nom de la municipalité où il se situe;
- b) le nom et l'adresse de l'appellant;
- c) si la décision se rapporte aux conditions imposées dans une entente de mise en valeur, une description des conditions faisant l'objet de l'appel.

Audience d'appel

151.0.3(5) La Commission municipale tient une audience pour examiner l'appel dans les 120 jours qui suivent celui de la réception de l'avis d'appel.

Avis d'audience

151.0.3(6) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale :

- a) envoie un avis d'audience :
 - (i) à l'appellant,
 - (ii) à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire concernés,
 - (iii) au conseil régional d'aménagement du territoire si un bien-fonds qui se trouve dans sa région est visé par le règlement,
 - (iv) à toute autre personne à qui elle estime indiqué de le faire parvenir;

- b) donne un avis public de l'audience sur un site Web accessible au public.

Decision of Municipal Board

151.0.3(7) The Municipal Board must make an order

- (a) rejecting the requirement that the applicant enter a development agreement; or
- (b) specifying or confirming the content of the development agreement.

The order may be subject to any terms or conditions the Municipal Board considers advisable.

Notice of decision

151.0.3(8) The Municipal Board must make the order within 60 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the appellant, the board, council or planning commission and any other party to the appeal.

Decision not subject to appeal

151.0.3(9) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

Costs on appeal re failing to proceed

151.0.4(1) If, in respect of an appeal under section 151.0.1 or subsection 151.0.3(2), the Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the planning district or municipality in dealing with the appellant's application or matter, the Board may make an order requiring the planning district or municipality to pay some or all of

- (a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and
- (b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Décision de la Commission municipale

151.0.3(7) La Commission municipale doit, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) annuler l'obligation pour l'auteur de la demande de conclure une entente de mise en valeur;
- b) préciser ou confirmer le contenu de l'entente.

L'ordonnance peut être assujettie aux modalités et conditions que la Commission municipale juge indiquées.

Avis de la décision

151.0.3(8) La Commission municipale rend l'ordonnance dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'audience a pris fin et envoie une copie à l'appelant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre partie à l'appel.

Décision définitive et sans appel

151.0.3(9) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Frais d'appel

151.0.4(1) Dans le cas de l'appel visé à l'article 151.0.1 ou au paragraphe 151.0.3(2), la Commission municipale, si elle est convaincue que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant au responsable de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

Board retains discretion as to costs

151.0.4(2) For certainty, nothing in this section limits the discretion of the Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

34 *The heading for Part 11 is replaced with "NOTICES, HEARINGS AND DECISIONS".*

35 *Subsection 168(1) is amended by adding the following after clause (d):*

(e) a hearing on a proposal to establish a planning region under subsection 10(3);

(f) a hearing on the adoption of a regional planning by-law under subsection 10.7(4).

36 *Subsection 169(5) is amended by striking out "section 118.1" and substituting "subsection 1(1) of The Mines and Minerals Act".*

37 *The following is added after subsection 174(2):*

Effect of combined hearing

174(3) If a combined hearing is held but a decision on the application is not made within the longest time period applicable under subsection 82.1(2) or 118.2(1.1) or section 125.3, 151.0.1 or 151.0.3, the applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the matter to the Municipal Board, and subsections 82.1(3) to (9) apply, with necessary changes, to the appeal.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale à l'égard des frais

151.0.4(2) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

34 *Le titre de la partie 11 est remplacé par « AVIS, AUDIENCES ET DÉCISIONS ».*

35 *Le paragraphe 168(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

e) les audiences sur une proposition de constitution d'une région d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 10(3);

f) les audiences sur l'adoption d'un règlement régional d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 10.7(4).

36 *Le paragraphe 169(5) est modifié par substitution, à « de l'article 118.1 », de « du paragraphe 1(1) de la Loi sur les mines et les minéraux ».*

37 *Il est ajouté, après le paragraphe 174(2), ce qui suit :*

Conséquence de l'audience mixte

174(3) Lorsqu'une audience mixte est tenue sans qu'une décision au sujet de la demande n'ait été rendue au cours de la plus longue période applicable en vertu du paragraphe 82.1(2) ou 118.2(1.1) ou de l'article 125.3, 151.0.1 ou 151.0.3, l'auteur de la demande peut conclure que sa demande est rejetée et peut interjeter appel devant la Commission municipale, et les paragraphes 82.1(3) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

38 *The following is added after section 174 as part of Part 11:*

DIVISION 3

DECISIONS

Reasons to be provided

174.1 A regional planning board, a board, a council, a planning commission or a designated employee or officer must ensure that written reasons accompany the following decisions:

- (a) a decision to resolve not to adopt a development plan by-law, secondary plan by-law or a zoning by-law, including a decision not to adopt an amendment to any of them, on application made by an owner of the affected property;
- (b) a decision to reject an application for a conditional use;
- (c) a decision to reject an application for subdivision approval.

39 *Subsection 175(1) is amended*

- (a) *in the part before clause (a), by adding "planning region," before "planning district"; and*
- (b) *in subclause (a)(i), by adding "region," before "district".*

40 *Subsection 176(2) is amended by adding "planning region," before "planning district".*

38 *Il est ajouté, après l'article 174 mais dans la partie 11, ce qui suit :*

SECTION 3

DÉCISIONS

Obligation de motiver les décisions

174.1 Les conseils régionaux d'aménagement du territoire, les commissions, les conseils, les commissions d'aménagement du territoire ainsi que les employés et dirigeants désignés sont tenus de veiller à ce que les décisions qui suivent soient accompagnées de leurs motifs écrits :

- a) la décision de ne pas adopter un règlement portant sur un plan mise en valeur, un règlement portant sur un plan secondaire ou un règlement de zonage, y compris la décision de ne pas adopter de modifications à leur égard, à la demande du propriétaire de la propriété visée;
- b) la décision de rejeter une demande d'usage conditionnel;
- c) la décision de rejeter une demande d'approbation de lotissement.

39 *Le paragraphe 175(1) est modifié :*

- a) *dans le passage introductif, par adjonction, avant « d'un district d'aménagement du territoire », de « d'une région d'aménagement du territoire, »;*
- b) *dans le sous-alinéa a)(i), par adjonction, avant « le district », de « la région, ».*

40 *Le paragraphe 176(2) est modifié par adjonction, avant « le district d'aménagement du territoire », de « la région d'aménagement du territoire, ».*

41(1) *Clause 178(1)(a) is amended by adding "planning region," before "planning district".*

41(1) *Le paragraphe 178(1) est modifié par substitution, à « le district », de « la région d'aménagement du territoire, le district d'aménagement du territoire ».*

41(2) *Subsection 178(3) is amended by adding "the regional planning board or" before "the board" wherever it occurs.*

41(2) *Le paragraphe 178(3) est modifié par adjonction, avant « à la commission », de « au conseil régional d'aménagement du territoire, ».*

42(1) *Subsection 179(1) is amended*

42(1) *Le paragraphe 179(1) est modifié :*

(a) in the part before clause (a), by adding "planning region," before "planning district"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Le district », de « La région d'aménagement du territoire, le district d'aménagement du territoire »;

(b) in clause (d), by striking out "the board or council was to allow the district or the municipality" and substituting "the regional planning board or the board or council was to allow the region, district or municipality".

b) à l'alinéa d), par substitution, à « la commission ou le conseil a décidé de permettre », de « le conseil régional d'aménagement du territoire, la commission ou le conseil a décidé de permettre à la région, ».

42(2) *Subsection 179(2) is amended*

42(2) *Le paragraphe 179(2) est modifié :*

(a) by adding "planning region," before "planning district"; and

a) par adjonction, avant « le district d'aménagement du territoire », de « la région d'aménagement du territoire, »;

(b) by striking out "the district" and substituting "the region, district".

b) par adjonction, après « envers », de « la région, ».

43 *The centred heading before section 181 is replaced with the following Part heading:*

43 *L'intertitre qui précède l'article 181 est remplacé par ce qui suit :*

PART 12.1

PARTIE 12.1

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

44 *Section 184 is replaced with the following:*

44 *L'article 184 est remplacé par ce qui suit :*

Designated employees and officers

184 When a provision of this Act refers to a designated employee or officer, a regional planning board, the board of a planning district or the council of a municipality may, by by-law, designate an employee or officer of the region, district or municipality, as the case may be, to carry out the power or responsibility.

45 *Section 186 is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Records of planning regions and planning districts"; and*

(b) *by striking out everything after "record of" and substituting "a planning region or planning district that has been certified to be a true copy of the original record by a designated employee or officer of the region or district."*

46 *Section 188 is renumbered as subsection 188(1) and the following is added as subsection 188(2):*

Alteration of boundaries — regions

188(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a regional planning by-law if land located in one planning region becomes part of another planning region because of an annexation or other alteration of municipal boundaries.

47 *Section 192 is amended, in the part before clause (a), by adding "regional planning board," before "board".*

Employés et dirigeants désignés

184 Lorsqu'une disposition de la présente loi mentionne un employé ou dirigeant désigné, un conseil régional d'aménagement du territoire, la commission d'un district d'aménagement du territoire ou le conseil d'une municipalité peut, par règlement, désigner un employé ou un dirigeant de la région, du district ou de la municipalité, selon le cas, afin qu'il exerce les pouvoirs ou assume les responsabilités visés.

45 *L'article 186 est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Dossiers des régions d'aménagement du territoire et des districts d'aménagement du territoire »;*

b) *par substitution, au passage qui suit « d'un dossier », de « d'une région d'aménagement du territoire ou d'un district d'aménagement du territoire qui a été certifiée conforme au dossier original par un employé ou dirigeant désigné de la région ou du district. ».*

46 *L'article 188 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 188(1) et par adjonction ce qui suit :*

Modification des limites — régions

188(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un règlement régional d'aménagement du territoire, si un bien-fonds situé dans une région d'aménagement du territoire fait désormais partie d'une autre région d'aménagement du territoire en raison d'une annexion ou d'une autre modification des limites municipales.

47 *L'article 192 est modifié par adjonction, après « l'immunité les membres », de « d'un conseil régional d'aménagement du territoire, ».*

PART 2

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002, c. 39 amended

48 *The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.*

49 *Division 1 of Part 6 is renumbered as Division 1.1 and the following is added as Division 1:*

DIVISION 1

CAPITAL PLANNING REGION

Application

223.1 This Part is subject to Division 2 of Part 2 of *The Planning Act*.

50 *The following is added after subsection 226(3):*

Consultation with minister and region

226(3.0.1) On beginning a review of Plan Winnipeg, council must consult with the Capital Planning Region, the minister and any other person or organization designated by the minister.

51(1) *Subsection 227(1) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "the executive policy" and substituting "a designated"; and

(b) in clause (b), by striking out "executive policy" and substituting "designated".

PARTIE 2

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c. 39 des L.M. 2002

48 *La présente partie modifie la Charte de la ville de Winnipeg.*

49 *La division 1 de la partie 6 devient la division 1.1 et il est ajouté, à titre de division 1, ce qui suit :*

DIVISION 1

**RÉGION D'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE DE LA CAPITALE**

Application

223.1 La section 2 de la partie 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'applique à la présente partie.

50 *Il est ajouté, après le paragraphe 226(3), ce qui suit :*

Consultation avec le ministre et la région

226(3.0.1) Lorsqu'il entreprend une révision du plan de la ville de Winnipeg, le conseil consulte la région d'aménagement du territoire de la capitale, le ministre et les autres personnes et organismes que le ministre désigne.

51(1) *Le paragraphe 227(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « que le comité exécutif », de « qu'un comité désigné du conseil »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « le comité exécutif », de « le comité désigné du conseil ».

51(2) Subsection 227(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "executive policy" and substituting "designated".

51(2) Le paragraphe 227(2) est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « comité exécutif », de « comité désigné du conseil ».

52 Section 228 is amended by striking out "executive policy" wherever it occurs and substituting "designated".

52 L'article 228 est modifié par substitution, à « comité exécutif », à chaque occurrence, de « comité désigné du conseil ».

53(1) Subsection 230(1) is amended

53(1) Le paragraphe 230(1) est modifié :

(a) in subclause (a)(ii), by striking out "executive policy" and substituting "designated";

a) dans le sous-alinéa a)(ii), par substitution, à « conseil exécutif », de « comité désigné du conseil »;

(b) in clause (b), by adding "within 120 days after the referral is received," before "conduct"; and

b) dans l'alinéa b), par adjonction, à la fin, de « dans les 120 jours qui suivent la réception du renvoi »;

(c) in clause (c), by adding "within 60 days after completing the hearing," before "submit".

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « son rapport, accompagné de ses recommandations, au ministre », de « au ministre, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience, son rapport accompagné de ses recommandations ».

53(2) The following is added after subsection 230(2):

53(2) Il est ajouté, après le paragraphe 230(2), ce qui suit :

Notice on non-adoption

230(3) The city must, as soon as reasonably practicable, give the minister written notice if council does not pass the proposed Plan Winnipeg by-law, as approved under subsection (2).

Avis de non-adoption

230(3) Si le conseil n'adopte pas le projet de règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg approuvé en conformité avec le paragraphe (2), la ville en avise par écrit le ministre dès que raisonnablement possible.

54 Subsection 234(3) is replaced with the following:

54 Le paragraphe 234(3) est remplacé par ce qui suit :

Adoption and amendment process

234(3) A secondary plan by-law and an amendment to a secondary plan by-law are subject to the same approval process required for a zoning by-law or an amendment to a zoning by-law under this Part.

Procédure d'adoption et de modification

234(3) Le règlement municipal sur un plan secondaire et la modification d'un tel règlement sont soumis à la même procédure d'approbation ou de modification qu'un règlement de zonage sous le régime de la présente partie.

55(1) *Subsection 236(3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "or after".*

55(1) *Le passage introductif du paragraphe 236(3) est modifié par suppression de « ou après ».*

55(2) *Subsection 236(3) is further amended by renumbering it as subsection 236.1(2) and adding the following as subsection 236.1(1):*

55(2) *Le paragraphe 236(3) devient le paragraphe 236.1(2) et il est ajouté, avant ce nouveau paragraphe, ce qui suit :*

Interpretation: when are objections sufficient?

236.1(1) To be sufficient for the purpose of this section,

(a) in the case of a proposed zoning by-law, objections must be received from at least 25 voters; or

(b) in the case of a proposed by-law that amends a zoning by-law, objections must be received from at least

(i) 25 voters, or

(ii) 50% of the total number of registered owners of land located within 100 metres of the real property affected by the by-law.

Interprétation — acceptabilité des oppositions

236.1(1) Pour l'application du présent article, les oppositions sont suffisantes si elles proviennent, selon le cas :

a) d'au moins 25 électeurs, dans le cas d'un projet de règlement de zonage;

b) d'au moins 25 électeurs ou d'au moins 50 % du nombre total des propriétaires inscrits dont le bien-fonds est situé dans un rayon de 100 mètres du bien-fonds visé, dans le cas d'un projet de règlement qui modifie un règlement de zonage.

55(3) *The following is added as subsections 236.1(3) to (9):*

55(3) *Il est ajouté, à titre de paragraphes 236.1(3) à (9), ce qui suit :*

Alteration to zoning by-law

236.1(3) If, after the hearing, council proposes to alter the by-law, a second hearing must be held in accordance with subsection (2) to receive representations on the alterations to the by-law.

Modification du règlement de zonage

236.1(3) Si, après avoir tenu une audience publique, le conseil se propose de modifier le règlement, une deuxième audience doit être tenue en conformité avec le paragraphe (2) pour recevoir les observations au sujet des modifications proposées au règlement de zonage.

No hearing for minor alteration

236.1(4) A second hearing is not required if the alteration is a minor one that does not change the intent of the by-law.

Aucune audience en cas de modification mineure

236.1(4) Une deuxième audience n'est pas requise si la modification est mineure et ne change pas l'objet du règlement.

Effect of objections

236.1(5) After receiving a report from the designated committee of council, council may,

(a) if there are not sufficient objections to the zoning by-law at the hearing,

Effet des oppositions

236.1(5) Après réception du rapport émanant du comité désigné, le conseil peut, selon le cas :

- (i) proceed to adopt the by-law without further notice, or
 - (ii) reject the by-law either in whole or in part; or
- (b) if there are sufficient objections,
- (i) proceed to give first reading to the by-law, or
 - (ii) reject the by-law either in whole or in part.

a) si un nombre suffisant d'oppositions ne sont pas présentées à l'égard du règlement de zonage lors de l'audience :

- (i) soit procéder à son adoption sans faire parvenir d'avis,
- (ii) soit le rejeter en tout ou en partie;

b) si un nombre suffisant d'oppositions sont présentées :

- (i) soit procéder à son adoption en première lecture,
- (ii) soit le rejeter en tout ou en partie.

Notice of first reading: sufficient objections

236.1(6) As soon as practicable after a proposed zoning by-law is given first reading under subclause (5)(b)(i), the city must give notice by ordinary mail to every person who made submissions at the hearing conducted by the designated committee of council respecting the proposed by-law, stating that

- (a) council has given first reading to the proposed by-law; and
- (b) any person who made submissions at the hearing respecting the proposed by-law may file an objection, with stated reasons, with the city within 14 days after the day the notice is given.

Referral to Municipal Board

236.1(7) If the city receives sufficient objections within 14 days after the day the notice is given, the city must, before council gives second reading to the proposed by-law, refer the proposed by-law to The Municipal Board.

Hearing by Municipal Board

236.1(8) If a proposed zoning by-law is referred to The Municipal Board, the board must

- (a) conduct a hearing respecting the proposed by-law within 120 days after the by-law being referred to it;

Avis d'adoption en première lecture — oppositions suffisantes

236.1(6) Dès que possible après l'adoption en première lecture du projet de règlement de zonage en vertu du sous-alinéa (5)b(i), la ville fait parvenir par la poste un avis à toutes les personnes qui ont présenté des observations à l'audience tenue par le comité désigné sur le projet de règlement de zonage; l'avis indique :

- a) que le conseil a adopté en première lecture le projet de règlement;
- b) que toute personne qui a présenté des observations à l'audience sur le projet de règlement peut déposer un avis d'opposition motivé auprès de la ville au plus tard le 14^e jour qui suit celui de l'envoi de l'avis.

Renvoi à la Commission municipale

236.1(7) Si elle reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans les 14 jours suivant l'envoi de l'avis, la ville doit, avant que le conseil n'adopte en deuxième lecture le projet de règlement, le soumettre à la Commission municipale.

Audience de la Commission municipale

236.1(8) Lorsqu'un projet de règlement de zonage lui est soumis, la Commission municipale,

- a) tient une audience sur le projet de règlement dans les 120 jours qui suivent la date où le règlement lui est soumis;

(b) at least 14 days before the hearing, give notice of a hearing respecting the proposed by-law in accordance with clause 230(1)(a) (hearing by Municipal Board), which applies, with necessary changes, and by publishing a notice of the hearing on a website available to the public; and

(c) within 60 days after conducting the hearing, submit a report, with recommendations, to council in respect of the proposed by-law.

b) au moins 14 jours avant l'audience, donne avis de l'audience qu'elle tiendra sur le projet de règlement en conformité avec l'alinéa 230(1)a), cet alinéa s'appliquant avec les adaptations nécessaires, et publie l'avis de l'audience sur un site Web accessible au public;

c) dans les 60 jours suivant la tenue de l'audience, remet son rapport sur le projet de règlement, accompagné de ses recommandations, au conseil.

Restrictions on adoption of by-law

236.1(9) Council must not pass a proposed zoning by-law that has been referred to The Municipal Board unless the proposed by-law conforms to the recommendations that the board has made in its report to council in respect of the by-law.

Restriction

236.1(9) Le conseil ne peut adopter un projet de règlement de zonage qui a été soumis à la Commission municipale que dans la mesure où le projet de règlement est conforme aux recommandations que la Commission a faites dans le rapport qu'elle lui a remis.

56(1) Subsection 240(1) replaced with the following:

56(1) Le paragraphe 240(1) est remplacé par ce qui suit :

Authority for development agreements

240(1) The city may require a person to enter into a development agreement with the city respecting the development of their land and any contiguous real property owned or leased by them if they submit an application under subsection 275(1) for any of the following:

Pouvoir de conclure des accords d'aménagement

240(1) La ville peut exiger qu'une personne conclue avec elle un accord portant sur l'aménagement du bien-fonds et de tout bien réel contigu qui appartient à cette personne ou dont elle est locataire si cette personne présente une demande en vertu du paragraphe 275(1) pour l'un des motifs suivants :

(a) the adoption of, or an amendment to, a zoning by-law;

a) l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage;

(b) the approval of a conditional use or variance.

b) l'approbation d'un usage conditionnel ou d'une dérogation.

Content of development agreement

240(1.1) A development agreement under subsection (1) may provide for any of the following:

Contenu de l'accord

240(1.1) L'accord visé au paragraphe (1) peut porter sur l'un ou l'autre des points suivants :

(a) the use of the land and any existing or proposed building;

a) l'usage du bien-fonds et des bâtiments existants ou proposés;

(b) the timing of construction of a proposed building;

b) le moment choisi pour la construction d'un bâtiment proposé;

(c) the siting and design of a proposed building, including the materials to be used for the building exterior;

c) l'emplacement et les plans du bâtiment proposé, y compris les matériaux qui seront utilisés pour l'extérieur du bâtiment;

(d) the provision of affordable housing, if the application is in respect of a new residential development that is subject to a requirement under clause 236(2)(t.1);

(e) traffic control and parking facilities;

(f) landscaping, open space and grading of land;

(g) in the case of the adoption of, or an amendment to, a zoning by-law, any condition described in subsection 259(1).

d) l'offre de logement abordable, si la demande a pour objet un nouvel ensemble résidentiel soumis à l'exigence prévue à l'alinéa 236(2)t.1);

e) les installations relatives au contrôle de la circulation et au stationnement;

f) l'aménagement paysager, les espaces libres et le nivellement du terrain;

g) toute autre condition mentionnée au paragraphe 259(1), dans le cas de l'adoption ou de la modification d'un règlement de zonage.

56(2) *Subsection 240(4) is replaced with the following:*

Timing of agreement

240(4) Council may authorize the execution of a development agreement before passing a zoning by-law or approving a plan of subdivision, conditional use or variance, but such a development agreement is subject to the approval of council and to the adoption of a zoning by-law or the approval of a plan of subdivision, conditional use or variance.

56(2) *Le paragraphe 240(4) est remplacé par ce qui suit :*

Accord soumis à l'adoption d'un règlement

240(4) Le conseil peut autoriser la conclusion d'un accord d'aménagement avant l'adoption d'un règlement de zonage ou l'approbation d'un plan de lotissement, d'un usage conditionnel ou d'une dérogation; l'accord demeure toutefois assujéti à l'approbation du conseil et à l'adoption du règlement de zonage ou à l'approbation du plan de lotissement, de l'usage conditionnel ou de la dérogation.

57 *Section 240.1 is amended, in the part before clause (a), by striking out "clause 240(1)(c.1)" and substituting "clause 240(1.1)(d)".*

57 *Le passage introductif de l'article 240.1 est modifié par substitution, à « l'alinéa 240(1)c.1 », de « l'alinéa 240(1.1)d ».*

58 *The following is added after section 240.1 and before the centred heading that follows it:*

Development agreement for a permit

240.1.1(1) As a condition of issuing a permit that authorizes the following developments, the city may require the owner of real property affected by the application to enter into a development agreement with the city respecting the development and any adjacent real property owned or leased by the owner:

(a) a prescribed major development;

58 *Il est ajouté, après l'article 240.1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Exigence d'un accord d'aménagement

240.1.1(1) À titre de condition de la délivrance d'un permis autorisant les aménagements qui suivent, la ville peut exiger que le propriétaire du bien réel visé par la demande conclue un accord d'aménagement avec elle à l'égard de l'aménagement et de tout bien réel contigu qui lui appartient ou dont il est locataire :

a) un aménagement important désigné par règlement;

(b) a development that requires new construction or expansions of existing sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks or traffic control works.

b) un aménagement qui nécessite de nouvelles constructions ou l'expansion d'ouvrages existants liés aux égouts et aqueducs, à la collecte des déchets, au drainage, aux voies publiques, aux rues de jonction, à l'éclairage des rues, aux trottoirs et à la réglementation de la circulation.

Limitation

240.1.1(2) Despite subsection (1), a development agreement under this section must not impose a condition under clause 259(1)(a) or (b).

Restriction

240.1.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'accord visé au présent article ne peut imposer une condition prévue à l'alinéa 259(1)a) ou b).

Regulations

240.1.1(3) The minister may make regulations prescribing a development to be a major development for the purpose of clause (1)(a).

Règlements

240.1.1(3) Le ministre peut, par règlement, déterminer quels sont les cas d'aménagement important pour l'application de l'alinéa (1)a).

59 *The centred heading "PERMITS" is added after section 244.*

59 *Il est ajouté, après l'article 244, l'intertitre « PERMIS ».*

60(1) *The following is added after subsection 246(1):*

60(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 246(1), ce qui suit :*

Application for permit

246(1.1) In respect of an application for a permit to which this section relates,

Demande de permis

246(1.1) La ville donne au propriétaire du bien réel une confirmation écrite de la date à laquelle elle a reçu sa demande de permis; un employé désigné détermine, dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande, si celle-ci est complète.

(a) the city must give the owner of real property written confirmation of the date their application was received by the city; and

(b) a designated employee must, within 20 days after the application is received, determine if the application is complete.

When application is complete

246(1.2) An application is complete if, in the opinion of the designated employee, the application contains the documents and other information necessary to review the application.

Critères d'évaluation

246(1.2) La demande est complète si, de l'avis de l'employé désigné, elle comporte tous les renseignements et est accompagnée de tous les documents nécessaires à son examen.

Extension by agreement

246(1.3) The time period referred to in clause (1.1)(b) may be extended by an agreement in writing between the applicant and the city.

Prolongation consensuelle du délai

246(1.3) L'auteur de la demande et la ville peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger le délai visé au paragraphe (1.1).

Applications to be forwarded

246(1.4) The designated employee must ensure that a completed application is forwarded to council as soon as reasonably practicable.

60(2) Subclause 246(2)(b)(ii) is amended by striking out "subsection 236(3)" and substituting "subsection 236.1(2)".

61 The following is added after section 246 and before the centred heading that follows it:

Failing to issue permit when by-law changes are not pending

246.1 If a permit that is subject to section 246 is withheld for longer than 60 days, the owner of the land is entitled to compensation for damages resulting from the withholding of the permit — except as provided in clauses 246(2)(b) and (c) — and subsections 245(2) and (3) apply, with necessary changes, in respect of the withholding.

62 Subsection 251(2) is replaced with the following:

Appeals to committee of council

251(2) An appeal under subsection (1) must be heard by a designated committee of council.

63(1) Clause 270(1)(b) is amended by adding "planning region or" before "planning district".

63(2) Subsection 270(3) of the French version is amended by striking out "règlement municipal" and substituting "projet de règlement municipal portant".

Remise au conseil

246(1.4) L'employé désigné veille à ce que la demande complète soit remise au conseil dès que raisonnablement possible.

60(2) L'alinéa 246(2)b est modifié par substitution, à « 236(3) », de « 236.1(2) ».

61 Il est ajouté, après l'article 246 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Non-délivrance du permis

246.1 Si un permis visé par l'article 246 est retenu pendant plus de 60 jours, le propriétaire du bien-fonds a le droit d'être indemnisé des dommages qui en découlent — sauf dans la mesure prévue aux alinéas 246(2)b) et c) — et les paragraphes 245(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette rétention.

62 Le paragraphe 251(2) est remplacé par ce qui suit :

Appels à un comité du conseil

251(2) Les appels interjetés en vertu du paragraphe (1) sont entendus par un comité désigné du conseil.

63(1) Le paragraphe 270(1) est modifié par substitution, à « la commission d'un district d'aménagement », de « le conseil d'une région d'aménagement du territoire ou la commission d'un district d'aménagement du territoire ».

63(2) Le paragraphe 270(3) de la version française est modifié par substitution, à « règlement municipal », de « projet de règlement municipal portant ».

64(1) *Clause 274(2)(a) is amended by striking out ", but only in relation to an amendment to Plan Winnipeg initiated by an application made under clause 225(1)(b)" and substituting "(hearing on Plan Winnipeg)".*

64(1) *L'alinéa 274(2)a) est modifié par suppression du passage qui suit « l'alinéa 227(1)b) ».*

64(2) *Clause 274(2)(c) is amended by striking out "subsection 236(3)" and substituting "subsection 236.1(2)".*

64(2) *L'alinéa 274(2)c) est modifié par substitution, à « 236(3) », de « 236.1(2) ».*

65(1) *Subsection 275(1) is replaced with the following:*

65(1) *Le paragraphe 275(1) est remplacé par ce qui suit :*

Initiation of development proposals

275(1) An application for the following may be made by the owner of the real property to which the application refers:

- (a) an amendment to a secondary plan;
- (b) the adoption of, or an amendment to, a zoning by-law;
- (c) the approval of a plan of subdivision, conditional use or variance;
- (d) an amendment to a development agreement;
- (e) consent to registration or filing of a conveyance.

Initiative

275(1) Les demandes qui suivent peuvent être faites par le propriétaire du bien réel concerné :

- a) la modification d'un plan secondaire;
- b) l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage;
- c) l'approbation d'un plan de lotissement, d'un usage conditionnel ou d'une dérogation;
- d) la modification d'un accord d'aménagement;
- e) le consentement à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert.

65(2) *Clause 275(2)(a) is amended by adding "the regional planning by-law of the Capital Planning Region," before "Plan Winnipeg".*

65(2) *Le paragraphe 275(2) est remplacé par ce qui suit :*

Rejet des demandes

275(2) Si, de l'avis d'un employé désigné, une demande faite en vertu du paragraphe (1) :

- a) n'est pas conforme au règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale, au plan de la ville de Winnipeg ou à un plan secondaire applicable au secteur dans lequel le bien réel concerné se trouve, cette demande doit être refusée sans audience;

b) est identique ou presque identique à une demande antérieure qui a été rejetée au cours de l'année précédant la date de présentation de la nouvelle demande, cette dernière peut être refusée sans audience.

65(3) *The following is added after subsection 275(2):*

Appeal of rejection

275(3) A refusal of an application under subsection (2) may be appealed by the owner in accordance with section 282.1.

65(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 275(2), ce qui suit :*

Appel du refus

275(3) Le propriétaire peut interjeter appel en conformité avec l'article 282.1 du refus de sa demande en vertu du paragraphe (2).

66 *Section 277 is amended*

(a) in the part before clause (a), by adding "or an appeal under section 282.1 or 282.2 (appeals to Municipal Board)" before ", the notice"; and

(b) in subclause (b)(ii), by striking out "on any municipality" and substituting "the Capital Planning Region and any municipality".

66 *L'article 277 est modifié :*

a) dans le passage introductif, par adjonction, avant « , les avis », de « ou des appels interjetés en vertu des articles 282.1 ou 282.2 »;

b) dans le sous-alinéa b)(ii), par substitution, au passage qui suit « concerne », de « un règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg ou un règlement de zonage, la région d'aménagement du territoire de la capitale et toute municipalité, ou la commission de tout district d'aménagement, dont toute partie est située dans un rayon d'un kilomètre de tout bien réel visé par l'audience, ».

67(1) *Subsection 278(2) is repealed.*

67(2) *Subsection 278(3) is amended by striking out "under subsection (2)".*

68 *The following is added after subsection 280(2):*

Reasons for rejection

280(2.1) A hearing body that rejects an application must provide written reasons for the rejection.

67(1) *Le paragraphe 278(2) est abrogé.*

67(2) *Le paragraphe 278(3) est modifié par suppression de « visée au paragraphe (2) ».*

68 *Il est ajouté, après le paragraphe 280(2), ce qui suit :*

Motifs du rejet

280(2.1) L'organisme d'audience qui rejette une demande est tenu de donner par écrit les motifs de sa décision.

69 Section 281 is renumbered as subsection 281(1) and the following is added as subsection 281(2):

Reasons for rejection

281(2) Council must provide written reasons if council rejects a by-law under clause (1)(b).

70 The following is added after section 282 as part of Part 6:

APPEALS TO THE MUNICIPAL BOARD

Appeal of decisions

282.1(1) The owner of real property to which an application under subsection 275(1) relates may appeal the following decisions to The Municipal Board:

- (a) the refusal or rejection of
 - (i) an application respecting a secondary plan by-law or a zoning by-law, or
 - (ii) an application to approve a plan of subdivision;
- (b) the refusal of an application to amend a development agreement;
- (c) the refusal to consent to registration or filing of a conveyance;
- (d) a decision to impose conditions on the approval of an application referred to in clauses (a) or (b);
- (e) a decision to reject an application for a permit for a proposed development as not conforming to the regional planning by-law of the Capital Planning Region, a Plan Winnipeg by-law or a secondary plan by-law;
- (f) a decision of a designated employee that an application is incomplete.

69 L'article 281 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 281(1) et par adjonction de ce qui suit :

Motifs du rejet

281(2) Le conseil qui rejette un règlement municipal en vertu de l'alinéa (1)b) est tenu de donner par écrit les motifs de sa décision.

70 Il est ajouté, après l'article 282 mais dans la partie 6, ce qui suit :

APPELS À LA COMMISSION MUNICIPALE

Appel des décisions

282.1(1) Le propriétaire du bien réel auquel la demande faite en vertu du paragraphe 275(1) s'applique peut interjeter appel des décisions qui suivent auprès de la Commission municipale :

- a) le refus ou le rejet :
 - (i) d'une demande de modification d'un règlement municipal sur un plan secondaire ou d'un règlement de zonage,
 - (ii) d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement;
- b) le refus d'une demande de modification d'un accord d'aménagement;
- c) le refus de consentir à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert;
- d) la décision d'imposer des conditions à l'approbation d'une demande visée aux alinéas a) ou b);
- e) la décision de rejeter une demande de permis d'aménagement pour non-conformité au règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale, à un règlement municipal sur le plan de la ville de Winnipeg ou à un règlement municipal sur un plan secondaire;

- f) la décision, prise par un employé désigné, qu'une demande est incomplète.

No appeal if conformance with Municipal Board recommendations

282.1(2) Despite subsection (1), no appeal may be made in respect of a zoning by-law, or a condition that is imposed in respect of a zoning by-law, that conforms with the requirements under subsection 236.1(9).

Time limit for appeal

282.1(3) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to The Municipal Board within 14 days after the notice of decision is received.

Notice of appeal

282.1(4) A notice of appeal must include the following information:

- (a) the legal description of the land that is subject to the application;
- (b) the name and address of the appellant;
- (c) if the decision relates to conditions imposed on an approval, a description of the conditions being appealed.

Notice and appeal hearing

282.1(5) On receiving an appeal, The Municipal Board must

- (a) give notice of a hearing respecting the appeal by ordinary mail to
 - (i) the city,
 - (ii) every person who made submissions at a public hearing conducted by a committee of council respecting the application,
 - (iii) every person who filed an objection to the application, and
 - (iv) any other person as the Board considers advisable,

Aucun appel en cas de conformité avec les recommandations de la Commission municipale

282.1(2) Malgré le paragraphe (1), aucun appel ne peut être fait à l'égard d'un règlement de zonage ou à l'égard d'une condition qui est imposée à un règlement de zonage, si le règlement est conforme au paragraphe 236.1(9).

Délai d'appel

282.1(3) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision.

Avis d'appel

282.1(4) L'avis d'appel comprend les renseignements suivants :

- a) la description légale du bien-fonds visé par la demande;
- b) le nom et l'adresse de l'appellant;
- c) si la décision portée en appel se rapporte aux conditions imposées à l'égard d'une approbation, une description des conditions faisant l'objet de l'appel.

Avis et audience d'appel

282.1(5) Dès qu'elle reçoit l'avis d'appel, la Commission municipale :

- a) envoie l'avis d'audience y afférent par la poste :
 - (i) à la ville,
 - (ii) à toutes les personnes qui ont présenté des observations lors d'une audience publique tenue par un comité du conseil au sujet de la demande,
 - (iii) à toutes les personnes qui ont déposé une opposition à la demande,
 - (iv) à toute autre personne à qui elle estime indiqué de le faire parvenir,

et donne tout autre avis de l'audience de toute autre façon qu'elle juge indiquée;

and give such other notice of the hearing and in such other manner as the Board considers advisable; and

(b) within 120 days after receiving the appeal, conduct a hearing respecting the appeal.

Additional notice: airport vicinity protection area

282.1(6) If an appeal concerns real property within the airport vicinity protection area,

(a) The Municipal Board must give notice of the hearing to each of the parties described in clause 270(1)(b); and

(b) a notice of objection filed under clause 270(1)(b) or section 272 by a party who receives such a notice is of no force and effect.

Decision of Municipal Board

282.1(7) The Municipal Board must, by order, either dismiss the appeal or make any decision that council, the committee of council, the planning commission or the employee designated to deal with the matter could have made.

Conditions

282.1(8) An order may be made subject to any terms or conditions The Municipal Board considers advisable, including any condition that council, the committee of council, the planning commission or the employee designated to deal with the matter could have imposed.

Notice of decision

282.1(9) The Municipal Board must make its order within 60 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to council, the appellant and any other party to the appeal.

Decision not subject to appeal

282.1(10) Subject to section 495, a decision of The Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

b) tient l'audience dans les 120 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel.

Avis supplémentaire — zone tampon de l'aéroport

282.1(6) Si l'appel est interjeté à l'égard de biens réels situés dans la zone tampon de l'aéroport :

a) la Commission municipale donne avis de l'audience à chacune des parties mentionnées au paragraphe 270(1);

b) tout avis d'opposition déposé en vertu du paragraphe 270(1) ou de l'article 272 par une partie qui reçoit un tel avis est sans effet.

Décision de la Commission municipale

282.1(7) La Commission municipale doit, par ordonnance, rejeter l'appel ou prendre toute décision qu'aurait pu prendre le conseil, le comité du conseil, la commission de planification ou l'employé désigné pour s'occuper de la question.

Conditions

282.1(8) L'ordonnance peut être rendue sous réserve des modalités et conditions que la Commission municipale juge indiquées, notamment toute condition qu'aurait pu imposer le conseil, le comité du conseil, la commission de planification ou l'employé désigné pour s'occuper de la question.

Avis de la décision

282.1(9) La Commission municipale rend son ordonnance dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience et en envoie une copie au conseil, à l'appelant et à toute autre partie à l'appel.

Décision définitive et sans appel

282.1(10) Sous réserve de l'article 495, la décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Effect of decision: plans of subdivision

282.1(11) Council continues to have jurisdiction under subsection 266(1) in respect of a plan of subdivision that is subject to an order made under this section.

Effect of decision: development agreements

282.1(12) The city must not require the owner of property that is affected by an order made under this section to enter into a development agreement unless The Municipal Board requires a development agreement as a condition under subsection (8).

Appeals concerning failing to proceed

282.2(1) For the following matters that are not decided within the period that is specified, an applicant may consider their application to have been rejected and may appeal the rejection to The Municipal Board under section 282.1:

- (a) an application for an amendment to a secondary plan or a zoning by-law within 150 days after the completed application is received by the city;
- (b) an application for the approval of a plan of subdivision, within
 - (i) 60 days after the completed application is received by the city, if council has authorized a designated employee to make a final decision respecting the plan of subdivision, or
 - (ii) 150 days, in any other case;
- (c) an application for the approval of an amendment to a development agreement within 90 days after the completed application is received by the city;
- (d) an application for consent to registration or filing of a conveyance within 90 days after the completed application is received by the city;
- (e) for a development agreement executed under subsection 240(4) or ordered by The Municipal Board under section 282.1 within 90 days after the applicable zoning by-law, plan of subdivision, conditional use or variance being approved by the city or ordered by The Municipal Board;

Effet de la décision — plans de lotissement

282.1(11) Le conseil a toujours compétence au titre du paragraphe 266(1) à l'égard d'un plan de lotissement qui fait l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article.

Effet de la décision — accords d'aménagement

282.1(12) La ville ne peut exiger du propriétaire du bien visé par une ordonnance rendue sous le régime du présent article qu'il conclue un accord d'aménagement à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition en vertu du paragraphe (8).

Présomption de rejet

282.2(1) L'auteur de la demande peut conclure que sa demande a été rejetée et peut porter la question en appel devant la Commission municipale en vertu de l'article 282.1 si aucune décision n'est rendue à son sujet avant l'expiration de celui des délais suivants qui s'applique :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan secondaire ou d'un règlement de zonage, dans les 150 jours qui suivent la réception par la ville de sa demande complète;
- b) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement :
 - (i) dans les 60 jours qui suivent la réception par la ville de la demande complète, si le conseil a autorisé un employé désigné à prendre la décision définitive au sujet du plan de lotissement,
 - (ii) dans les 150 jours qui suivent la réception par la ville de la demande complète, dans les autres cas;
- c) dans le cas d'une demande d'approbation d'une modification d'un accord d'aménagement, dans les 90 jours qui suivent la réception par la ville de la demande complète;
- d) dans le cas d'une demande de consentement à l'enregistrement ou au dépôt d'un acte de transfert, dans les 90 jours qui suivent la réception par la ville de la demande complète;

(f) for a development agreement required under section 240.1.1 within the longer of 90 days after the issuance of the permit or the expiry of the time period that applies under section 246.

e) dans le cas d'un accord d'aménagement conclu en vertu du paragraphe 240(4) ou ordonné par la Commission municipale en vertu de l'article 282.1, dans les 90 jours qui suivent l'approbation par la ville du règlement de zonage, du plan de lotissement, de l'usage conditionnel ou de la dérogation visés ou de l'ordonnance rendue par la Commission municipale à ce sujet;

f) dans le cas de l'obligation de conclure un accord d'aménagement sous le régime de l'article 240.1.1, dans les 90 jours qui suivent la délivrance du permis ou à l'expiration de la période qui s'applique sous le régime de l'article 246, si cette date est postérieure.

No decision from combined hearing

282.2(2) The applicant may consider their application to have been rejected and may make an appeal under this section if

(a) a combined hearing is held under section 278 in respect of a proposed development; and

(b) the longest applicable time period in subsection (1) expires without a decision.

Conséquence de l'audience conjointe

282.2(2) L'auteur de la demande peut conclure que sa demande est rejetée et peut interjeter appel en vertu du présente article si :

a) une audience conjointe est tenue sous le régime de l'article 278 à l'égard d'un projet d'aménagement proposé;

b) la plus longue période applicable sous le régime du paragraphe (1) expire sans qu'aucune décision n'ait été rendue.

Filing an appeal

282.2(3) An appeal may be commenced at any time within 14 days after the expiry of the applicable time period set out in clauses (1)(a) to (g), and section 282.1, except subsection 282.1(3), applies to an appeal.

Dépôt de l'appel

282.2(3) L'appel peut être interjeté dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période applicable visée aux alinéas (1)a) à g), et l'article 282.1 s'applique à l'appel, à l'exception de son paragraphe (3).

Costs on appeal re failing to proceed

282.2(4) If, in respect of an appeal under this section, The Municipal Board is satisfied that there was an unreasonable delay by the city in dealing with the appellant's application, the Board may make an order requiring the city to pay some or all of

(a) the costs incurred by the Board in hearing the appeal; and

(b) the appellant's reasonable costs related to the appeal.

Frais d'appel

282.2(4) Dans le cas de l'appel visé au présent article, la Commission municipale, si elle est convaincue que la ville est responsable de délais déraisonnables dans le traitement de la demande de l'appelant, peut rendre une ordonnance enjoignant à la ville de payer la totalité ou une partie des frais que la Commission municipale a elle-même engagés pour entendre l'appel, ainsi que des frais raisonnables que l'appelant a engagés pour l'appel.

Board retains discretion as to costs

282.2(5) For certainty, nothing in subsection (4) limits the discretion of The Municipal Board under section 58 of *The Municipal Board Act*.

Pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale en matière de frais

282.2(5) Il demeure entendu que le paragraphe (4) ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire que l'article 58 de la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale.

PART 3

**TRANSITIONAL AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Transitional — prior applications under Planning Act
71(1) *An application made but not completed under*
The Planning Act before the coming into force of this
section is to be dealt with under **The Planning Act** as
if this section had not come into force.

Transitional — regional planning by-laws
71(2) *Subsection (1) does not apply in respect of*
subsection 10.9(2) (regional planning by-law is
effective immediately) of **The Planning Act**, as enacted
by section 3 of this Act.

*Transitional — prior applications under Winnipeg
Charter*
72(1) *An application made but not completed under*
Part 6 of **The City of Winnipeg Charter** before the
coming into force of this section is to be dealt with
under that Part as if this section had not come into
force.

Transitional — regional planning by-laws
72(2) *Subsection (1) does not apply in respect of*
subsection 10.9(2) (regional planning by-law is
effective immediately) of **The Planning Act**, as enacted
by section 3 of this Act.

PARTIE 3

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

*Disposition transitoire — demandes antérieures
présentées en vertu de la* **Loi sur l'aménagement du
territoire**

71(1) *Les demandes qui ont été présentées en vertu
de la* **Loi sur l'aménagement du territoire** dont l'étude
a été commencée, mais qui n'ont pas été tranchées
avant l'entrée en vigueur du présent article sont traitées
en conformité avec cette loi comme si le présent article
n'était pas entré en vigueur.

*Disposition transitoire — règlements régionaux
d'aménagement du territoire*

71(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas
relativement au paragraphe 10.9(2) de la* **Loi sur
l'aménagement du territoire**, édicté par l'article 3 de la
présente loi.

*Disposition transitoire — demandes antérieures
présentées en vertu de la* **Charte de la ville
de Winnipeg**

72(1) *Les demandes qui ont été présentées en vertu
de la partie 6 de la* **Charte de la ville de Winnipeg** dont
l'étude a été commencée, mais qui n'ont pas été
tranchées avant l'entrée en vigueur du présent article
sont traitées en conformité avec cette partie comme si
le présent article n'était pas entré en vigueur.

*Disposition transitoire — règlements régionaux
d'aménagement du territoire*

72(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas
relativement au paragraphe 10.9(2) de la* **Loi sur
l'aménagement du territoire**, édicté par l'article 3 de la
présente loi.

C.C.S.M. c. A132 amended

73 *The definition "local authority" in section 1 of **The Archives and Recordkeeping Act** is amended in clause (d) by adding "planning region or" before "planning district".*

*Modification du c. A132 de la **C.P.L.M.***

73 *L'alinéa d) de la définition d'« administration locale » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les archives et la tenue de dossiers** est modifié par substitution, à « district d'aménagement établi », de « région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire établis ».*

C.C.S.M. c. C44 amended

74(1) ***The CentrePort Canada Act** is amended by this section.*

*Modification du c. C44 de la **C.P.L.M.***

74(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Société CentrePort Canada**.*

74(2) *Clause 8(a) is amended by striking out "referred to in **The Capital Region Partnership Act**" and substituting "a regional member municipality of the Capital Planning Region, as established under section 8 of **The Planning Act**".*

74(2) *L'alinéa 8a) est modifié par substitution, à « des municipalités mentionnées dans la **Loi sur le partenariat de la région de la capitale** », de « municipalité régionale participante qui fait partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale constituée comme le prévoit l'article 8 de la **Loi sur l'aménagement du territoire** ».*

74(3) *The following is added after subsection 21(1):*

74(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 21(1), ce qui suit :*

Regional plan

21(1.1) The comprehensive plan developed under subsection (1) must be generally consistent with the regional planning by-law of the Capital Planning Region.

Plan régional

21(1.1) Le plan détaillé élaboré en conformité avec le paragraphe (1) doit être généralement compatible avec le règlement régional d'aménagement du territoire de la région d'aménagement du territoire de la capitale.

C.C.S.M. c. E125 amended

75 *Clause 40.3(1)(b) of **The Environment Act** is amended, in the part before subclause (i), by striking out "a municipality named in clauses 3(1)(a) to (o) of **The Capital Region Partnership Act**" and substituting "the City of Selkirk, the Town of Stonewall or the Rural Municipalities of Cartier, East St. Paul, Headingley, Macdonald, Ritchot, Rockwood, Rosser, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. Francois Xavier, Taché or West St. Paul".*

*Modification du c. E125 de la **C.P.L.M.***

75 *Le passage introductif de l'alinéa 40.3(1)b) de la **Loi sur l'environnement** est modifié par substitution, à « dans une municipalité que mentionnent les alinéas 3(1)a) à o) de la **Loi sur le Partenariat de la région de la capitale** », de « dans la ville de Selkirk, la ville de Stonewall ou les municipalités rurales de Cartier, d'East St. Paul, de Headingley, de Macdonald, de Ritchot, de Rockwood, de Rosser, de Springfield, de St. Andrews, de St. Clements, de Saint-François-Xavier, de Taché ou de West St. Paul ».*

C.C.S.M. c. F175 amended

76 The definition "local government body" in subsection 1(1) of **The Freedom of Information and Protection of Privacy Act** is amended in clause (e) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

76 L'alinéa e) de la définition d'« organisme d'administration locale » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** est modifié par substitution, à « district d'aménagement établi », de « région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire établis ».

C.C.S.M. c. H175 amended

77 The definition "local authority" in section 1 of **The Human Rights Code** is amended in clause (d) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. H175 de la C.P.L.M.

77 L'alinéa d) de la définition d'« autorité locale » figurant à l'article 1 du **Code des droits de la personne** est modifié par substitution, à « la commission d'un district d'aménagement établi », de « le conseil d'une région d'aménagement du territoire ou la commission d'un district d'aménagement du territoire établis ».

C.C.S.M. c. M225 amended

78 The definition "local authority" in subsection 1(1) of **The Municipal Act** is amended in clause (a) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

78 L'alinéa a) de la définition d'« autorité locale » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur les municipalités** est modifié par substitution, à « District d'aménagement constitué », de « Région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire constitués ».

C.C.S.M. c. N100 amended

79 The definition "local authority" in section 1 of **The Northern Affairs Act** is amended in clause (a) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. N100 de la C.P.L.M.

79 L'alinéa a) de la définition d'« autorité locale » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les affaires du Nord** est modifié par substitution, à « District d'aménagement du territoire établi », de « Région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire établis ».

C.C.S.M. c. R38 amended

80 Subsection 10(4) of **The Regional Waste Management Authorities Act** is amended by striking out "the council of a municipality or planning district board in which the land is situated regarding any and all matters as to which the council or planning district board" and substituting "the council of a municipality, planning district board or board of a planning region in which the land is situated regarding any and all matters as to which the council or board".

C.C.S.M. c. S207 amended

81 The definition "local authority" in subsection 8(3) of **The Statutes and Regulations Act** is amended in clause (a) by adding "planning region or" before "planning district".

Modification du c. R38 de la C.P.L.M.

80 Le paragraphe 10(4) de la **Loi sur les offices régionaux de gestion des déchets** est remplacé par ce qui suit :

Directives

10(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, avant de rendre sa décision sur la demande visée au paragraphe (1), la Commission municipale peut, par ordonnance, donner des directives au conseil de la municipalité, du district d'aménagement du territoire ou de la région d'aménagement du territoire dans lequel est situé le bien-fonds, relativement à toutes les questions dont peut être saisi le conseil concerné en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, y compris l'usage du bien-fonds. L'ordonnance de la Commission municipale a force de loi.

Modification du c. S207 de la C.P.L.M.

81 L'alinéa a) de la définition d'« autorité locale » figurant au paragraphe 8(3) de la **Loi sur les textes législatifs et réglementaires** est modifié par substitution, à « districts scolaires ou de divisions scolaires ou de districts d'aménagement », de « districts scolaires, de divisions scolaires, de régions d'aménagement du territoire ou de districts d'aménagement du territoire ».

PART 4

**REVIEW, REPEAL AND
COMING INTO FORCE**

Review

82(1) *Within three years after the coming into force of this section, the minister must undertake a comprehensive review of the amendments made by this Act that includes public representations.*

Tabling report in Assembly

82(2) *Within one year after the review is undertaken or within any longer period that the Legislative Assembly allows, the minister must table a report on the review in the Assembly.*

Repeal

83 **The Capital Region Partnership Act, S.M. 2005, c. 32, is repealed.**

Coming into force

84 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 4

**EXAMEN, ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Examen

82(1) *Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le ministre entreprend un examen complet des modifications apportées par la présente loi; des audiences publiques sont tenues dans le cadre de cet examen.*

Rapport déposé devant l'Assemblée

82(2) *Le ministre dispose d'un an après avoir entrepris son examen, ou de tout délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour déposer devant celle-ci un rapport portant sur cet examen.*

Abrogation

83 **La Loi sur le Partenariat de la région de la capitale, c. 32 des L.M. 2005, est abrogée.**

Entrée en vigueur

84 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*